



Office national  
d'allocations familiales  
pour travailleurs salariés

# LES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME 2010



Editeur responsable: Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Pour tous renseignements, s'adresser à: ONAFTS  
Département Appui – Recherche et Finances  
Rue 70 - 1000 Bruxelles

[e-mail: research@onafts.fgov.be](mailto:research@onafts.fgov.be)

[www.onafts.be](http://www.onafts.be) ou [www.allocationfamiliale.be](http://www.allocationfamiliale.be)

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande.

[e-mail: economat@onafts.fgov.be](mailto:economat@onafts.fgov.be)

La reproduction de données de ce rapport est subordonnée à l'indication de la source.

**Cette étude est purement informative et ne peut pas être considérée comme engageant juridiquement l'Office.**

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>I. EXPOSE DE LA SITUATION DU DROIT .....</b>	<b>4</b>
1. LES REGLEMENTS EUROPEENS.....	4
2. LES CONVENTIONS BILATERALES.....	6
3. LES DÉROGATIONS MINISTÉRIELLES GÉNÉRALES ET INDIVIDUELLES .....	8
<b>II. ANALYSE STATISTIQUE .....</b>	<b>9</b>
1. LE TOTAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES BELGES PAYEES POUR DES FAMILLES A L'ETRANGER .....	9
<i>A. Résultats globaux .....</i>	<i>9</i>
<i>B. Comparaison avec les allocations familiales étrangères payées à des familles en Belgique.....</i>	<i>15</i>
2. REPARTITION DES ATTRIBUTAIRES ET DES ENFANTS BENEFICIAIRES SELON LA SOURCE DU DROIT .....	16
<i>A. Règlements de l'UE.....</i>	<i>19</i>
1. La France et les Pays-Bas.....	20
2. Les nouveaux Etats-membres de l'UE .....	24
3. Allocation de naissance et prime d'adoption .....	27
<i>B. Conventions bilatérales .....</i>	<i>27</i>
<i>C. Dérogations ministérielles générales et individuelles.....</i>	<i>30</i>
<i>D. Comparaison des attributaires selon le fondement juridique.....</i>	<i>31</i>
3. MONTANTS PAYES .....	33
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>37</b>

- Annexe I: Répartition par pays de résidence des enfants – Résultats globaux –  
Années 2008, 2009 et 2010
- Annexe II: Allocations familiales payées en vertu des règlements européens –  
Effectifs au 31 décembre 2010
- Annexe III: Allocations familiales payées en vertu de conventions bilatérales –  
Effectifs au 31 décembre 2010
- Annexe IV: Allocations familiales payées en vertu de dérogations ministérielles (générales ou  
individuelles) – Effectifs au 31 décembre 2010
- Annexe V: Barèmes applicables en vertu de conventions bilatérales – Montants en EUR

## **Introduction**

La statistique annuelle des enfants élevés hors du Royaume est le recensement des allocations familiales belges qui sont payées à charge du régime des travailleurs salariés pour des enfants qui sont élevés à l'étranger et dont l'attributaire est de nationalité étrangère. La présente édition analyse les dépenses de 2010 et le nombre d'attributaires et d'enfants en décembre 2010.

La première partie donne un aperçu des sources de droit les plus importantes qui déterminent le droit aux allocations familiales pour ces enfants et des barèmes en vigueur.

Les résultats des recensements sont analysés dans une deuxième partie. Tant les résultats globaux que la répartition par source de droit sont abondamment traités. Une comparaison est faite avec les allocations familiales qui sont payées par des organismes étrangers à des familles qui résident en Belgique. Les dépenses sont également commentées.

L'annexe comprend des tableaux par pays de résidence: tant les totaux que les résultats par source du droit sont reproduits par pays. Les barèmes particuliers qui sont applicables dans le cadre des conventions bilatérales sont également repris dans les annexes.

## I. Exposé de la situation du droit

Il existe des dérogations importantes au principe général de l'article 52 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (L.C.) selon lequel les allocations familiales ne sont pas dues pour des enfants qui ne sont pas élevés en Belgique. Il existe notamment trois sources de droit qui permettent quand même d'ouvrir un droit aux allocations familiales pour ces enfants:

1. les règlements européens;
2. les conventions bilatérales;
3. les dérogations générales et individuelles.

### 1. Les règlements européens

En date du 1<sup>er</sup> octobre 1972, deux règlements européens<sup>1</sup> étaient entrés en vigueur afin de permettre aux travailleurs salariés (et indépendants) qui sont ou ont été actifs en Belgique d'obtenir des allocations familiales aux conditions belges en faveur d'enfants qui sont élevés dans un autre Etat membre que la Belgique. Le 1<sup>er</sup> mai 2010, deux nouveaux Règlements européens (883/2004 et 987/2009)<sup>2</sup> sont entrés en vigueur en remplacement des deux règlements de 1972.

Ces règlements européens règlent la compétence des Etats membres concernant les allocations pour les enfants de travailleurs salariés, pour les enfants à charge de pensionnés et pour les orphelins. Ils renferment également des dispositions relatives à la concurrence des régimes d'allocations familiales de deux Etats membres ou plus (par exemple lorsqu'un travailleur travaille dans deux Etats membres).

Relevons sommairement un certain nombre de différences entre les nouveaux et les anciens règlements :

- Le champ d'application personnel du règlement 883/2004 a été étendu par rapport au règlement de 1408/71 puisque *toutes* les situations particulières d'attribution sont à présent prises en considération, par exemple, le chômeur non indemnisé, le travailleur malade ou

---

<sup>1</sup> Il s'agit du règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971 et du règlement d'application n° 574/72, du 21 mars 1972, tous deux entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Les règlements européens sont des dispositions du droit de la Communauté qui sont directement applicables et qui priment les dispositions légales nationales des Etats membres de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Appelés ci-après « règlements de l'UE ».

invalide qui ne perçoit pas (plus) de prestations, etc. Le régime des prestations familiales garanties entre ainsi également dans le champ d'application du règlement.

- La rédaction des règles de priorité en cas de cumul diffère radicalement de celle du règlement 1408/71, dans le sens d'une plus grande clarté (mais sans que cela aboutisse forcément à un autre résultat). L'article 68, 1, du règlement 883/2004 définit précisément la règle de priorité applicable lorsque pour la même période et pour le même membre de la famille/enfant, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un Etat membre. Ces priorités sont établies en fonction des différents titres qui peuvent ouvrir le droit (par exemple, l'ouverture du droit sur base d'une activité prime sur celle sur base d'une pension ou d'une rente) ou, si le titre est équivalent, sur base d'une série d'autres critères (par exemple, l'Etat membre dont la législation prévoit le montant le plus élevé).
- Le règlement 883/2004 a simplifié la procédure permettant la régularisation d'une demande introduite par erreur auprès d'un Etat membre qui n'est pas compétent.
- Le règlement 883/2004 préconise une collaboration plus étroite entre les différentes institutions dans les divers Etats membres.

Les Règlements 1408/71 et 574/72 restent toutefois d'application sur le territoire de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, soit les pays qui sont uniquement membres de l'Espace économique européen (EEE) et non de l'Union Européenne (UE), ainsi que de la Suisse et des ressortissants de pays qui ne font pas partie de l'UE<sup>3</sup>.

Rappelons que c'est par le biais de l'accord sur l'EEE<sup>4</sup> que la zone d'application de ces règlements avait été étendue à la Norvège et à l'Islande le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et au Liechtenstein le 1<sup>er</sup> mai 1995.

En 2002, un accord a été conclu sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne. Cet accord prévoit à l'article 8 que les Règlements 1408/71 et 574/72 sont applicables à la Suisse<sup>5</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Cf. CO n° 1383 du 11 mai 2010.

<sup>4</sup> Cf. CO n° 949 annexe n° 56 du 22 août 1995.

<sup>5</sup> Cf. CO n° 949 annexe n° 64 du 25 septembre 2002.

<sup>6</sup> La Convention bilatérale du 24 septembre 1975 entre la Suisse et la Belgique n'est plus applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002.

A partir de 2003, ces règlements européens ont été également étendus aux ressortissants qui ne font pas partie de l'UE. La condition selon laquelle l'attributaire doit travailler sur le territoire belge tout en spécifiant que l'enfant doit être élevé dans un Etat membre de l'Union européenne reste toutefois applicable<sup>7</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mai 2004 dix nouveaux Etats membres ont adhéré à l'UE: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque. Depuis cette date, les Règlements européens sont applicables à ces dix pays<sup>8</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont également adhéré à l'UE et par conséquent, les règlements européens sont aussi applicables à ces deux pays depuis cette date.

Outre les allocations familiales, une **allocation de naissance** et une **prime d'adoption** peuvent être payées pour des enfants de ressortissants de l'Espace économique européen qui travaillent dans un autre Etat membre de l'EEE, si ces enfants résident dans un Etat membre de l'EEE et si l'attributaire est un travailleur salarié actif<sup>9</sup>.

En ce qui concerne l'allocation de naissance, une exception est prévue pour la France et pour le Grand Duché de Luxembourg. Les conventions bilatérales qui ont été conclues avec ces deux pays et qui précisent que l'allocation de naissance est payée par le pays de résidence de l'enfant restent applicables. Pour les primes d'adoption, aucune exception n'est prévue.

De même, en application du règlement européen 1408/71, le supplément d'âge annuel peut être octroyé pour des enfants qui sont élevés dans un autre Etat membre de l'EEE ou en Suisse<sup>10</sup>.

## 2. Les conventions bilatérales

Certains pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen, ont conclu avec la Belgique une convention bilatérale qui prévoit le droit aux allocations familiales.

Sur le plan des allocations familiales, la Belgique a conclu des conventions bilatérales avec le Maroc, la Turquie, la Tunisie, l'Algérie, la Croatie<sup>11</sup> et la Macédoine. En outre, il y a un accord

---

<sup>7</sup> Cf. CO n° 949 annexe n° 65 du 19 septembre 2003.

<sup>8</sup> Cf. CO n° 949 annexe n° 66 du 28 avril 2004.

<sup>9</sup> Cf. CM n° 583 du 6 octobre 2003 et addendum.

<sup>10</sup> Cf. CO n° 1359 du 26 juillet 2006.

bilatéral avec l'ancienne république de Yougoslavie qui est encore valable pour la Serbie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.

Pour la Croatie<sup>12</sup> (à partir du 1<sup>er</sup> août 2005) et pour la Macédoine<sup>13</sup> (à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009), ce sont les mêmes montants que les allocations familiales ordinaires en Belgique qui sont d'application (avec augmentation selon le rang et l'âge de l'enfant), mais sans droit à d'autres suppléments, ni à l'allocation de naissance ou à la prime d'adoption.

Pour les autres pays avec une convention bilatérale, des taux spéciaux sont applicables. Pour les travailleurs salariés autres que les mineurs<sup>14</sup>, dans les conventions avec le Maroc, la Tunisie et la Turquie, les montants prévus varient entre 25,64 EUR et 30,45 EUR (par mois) selon le rang de l'enfant, jusqu'à quatre enfants au maximum.

Dans la convention avec l'ancienne république de Yougoslavie un montant de 12,39 EUR est prévu par enfant (par mois), jusqu'à quatre enfants au maximum (ce dernier montant n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation). Les conventions avec la Turquie, la Tunisie et le Maroc incluent des dispositions pour les invalides, les pensionnés et les orphelins.

Les conventions bilatérales ne prévoient pas l'octroi de l'allocation de naissance ni d'une prime d'adoption. L'octroi du supplément d'âge annuel est prévu dans les conventions bilatérales avec la Croatie et la Macédoine<sup>15</sup>. Dans les autres conventions bilatérales, ce n'est pas le cas.

Enfin, dans les « anciennes » conventions bilatérales<sup>16</sup>, les allocations familiales sont limitées à quatre enfants dans le ménage et les montants sont manifestement inférieurs au barème belge. Ainsi le montant pour le premier enfant ne s'élève qu'à 30 % du montant pour le premier enfant dans le

---

<sup>11</sup> La convention avec la Croatie est également applicable aux ressortissants des Etats qui formaient l'ancienne Yougoslavie, à savoir les Bosniaques, les Monténégrins, les Serbes, les Kosovars et les Macédoniens qui travaillent en Belgique et dont les enfants sont élevés en Croatie. Cf. CM n° 592 du 20 octobre 2005.

<sup>12</sup> Cf. CM n° 592 du 20 octobre 2005.

<sup>13</sup> Cf. CM n° 608 du 20 août 2009.

<sup>14</sup> Pour des mineurs de fonds actifs occupés dans des mines ou des carrières souterraines belges, les taux belges ordinaires sont applicables, à l'exception des allocations spéciales ou majorées. Pour des mineurs de surface il existe un taux spécial qui est inférieur au tarif belge ordinaire. Il s'agit plus particulièrement du montant du taux général ordinaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959, majoré en raison de sa liaison aux variations de l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge. Le montant de ce taux spécial varie de 68,30 EUR pour le premier enfant à 123,76 EUR pour le cinquième enfant (par mois). De même, un supplément d'âge est octroyé pour des enfants à partir de six ans et à partir de douze ans (mais pas pour les enfants les plus jeunes et les enfants uniques).

<sup>15</sup> Cf. n° 1359 du 26 juillet 2006.

<sup>16</sup> Turquie, Tunisie, Maroc, Algérie et l'ancienne république de Yougoslavie.

taux ordinaire du barème belge. Pour le quatrième enfant, ce n'est même que 12,95 %. Dans les « nouvelles » conventions bilatérales avec la Croatie et la Macédoine, les mêmes montants que les allocations familiales belges ordinaires sont d'application, mais sans droit aux suppléments sociaux (mais bien au supplément d'âge).

### **3. Les dérogations ministérielles générales et individuelles**

L'article 52, alinéa 3, LC, dispose que le Ministre des affaires sociales peut accorder, pour des catégories de cas dignes d'intérêt, une dérogation à la condition prévue au premier alinéa du même article qui spécifie que les allocations familiales ne sont pas dues pour les enfants qui sont élevés hors du Royaume (= dérogations ministérielles générales). A cette fin, l'avis préalable du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est requis. Après un avis favorable du Comité de gestion de l'Office, la dérogation générale est accordée par circulaire ministérielle.

Il existe six circulaires ministérielles de ce type dont cinq<sup>17</sup> datent des années 50 et 60. Elles concernent tous les travailleurs occupés dans les mines ou les carrières et accordent les allocations familiales aux taux ordinaires généraux, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée et, en règle générale, uniquement pour les périodes de travail effectif (et périodes assimilées). Dans la pratique, des cas de ce type ne se présentent plus. La sixième circulaire ministérielle date de 2007<sup>18</sup>. Elle octroie une dérogation générale aux étudiants qui continuent à étudier sans bourse dans un pays en dehors de l'EEE ou dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale (limitée à maximum un an d'enseignement complémentaire)<sup>19</sup>.

Le deuxième alinéa de cet article 52 L.C. octroie la compétence au ministre des Affaires sociales (ou à l'agent du SPF Sécurité sociale qu'il désigne) d'accorder une dérogation pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des enfants à l'étranger. Pour les dérogations ministérielles individuelles, aucun avis du Comité de gestion n'est exigé.

---

<sup>17</sup> Il s'agit de la CM n°125 du 12 octobre 1953, de la CM n° 156 du 15 avril 1958, de la CM n° 195 du 4 juillet 1963, de la CM n°201 du 8 avril 1964 et de la CM n° 213 du 5 octobre 1964.

<sup>18</sup> Cf. CM n° 599 du 16 juillet 2007.

<sup>19</sup> Auparavant ces étudiants devaient demander une dérogation individuelle au Ministre des Affaires sociales: Source « Procédures simplifiées pour allocations familiales pour étudiants », communiqué de presse du 27/9/2007, sur [www.onafits.be](http://www.onafits.be).

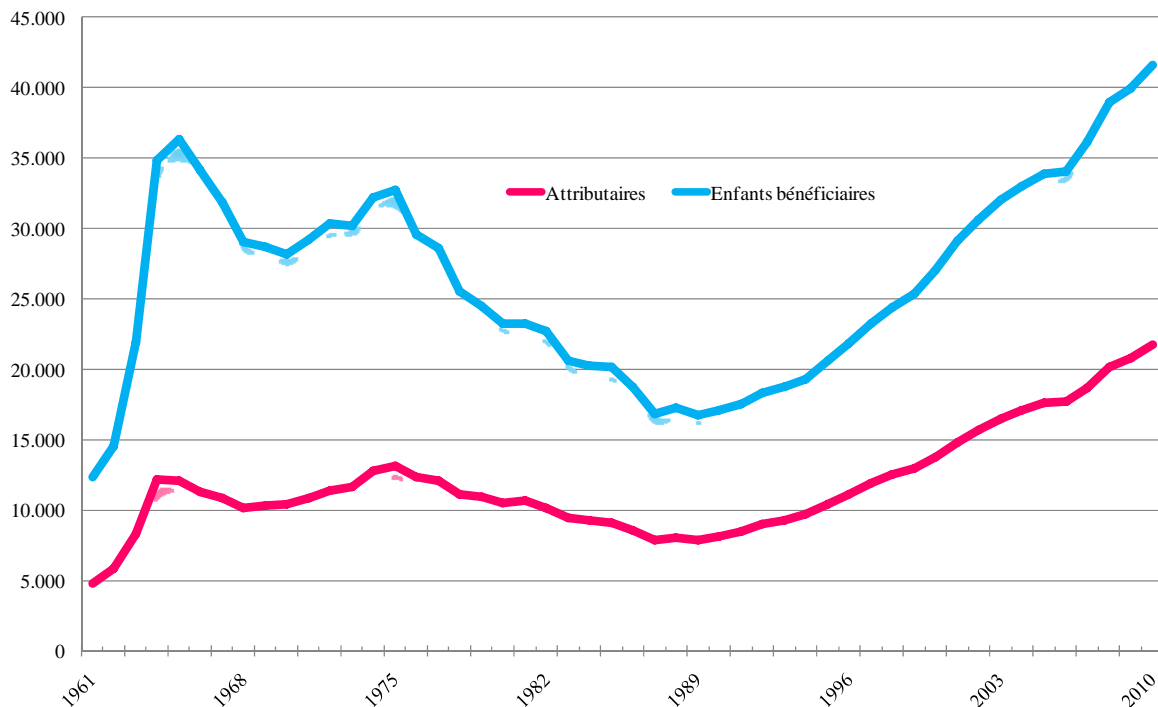
## II. Analyse statistique

### 1. Le total des allocations familiales belges payées pour des familles à l'étranger

#### A. Résultats globaux<sup>20</sup>

Au 31 décembre 2010, on comptait 21.789 attributaires de nationalité étrangère qui ouvraient le droit aux allocations familiales pour 41.611 enfants bénéficiaires élevés hors du Royaume. Le total des prestations payées pour ces enfants se montait à 64.201.165,10 EUR en 2010. Par rapport au total du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, les attributaires représentent 1,96 %, les enfants bénéficiaires 2,11 % et les dépenses 1,55 %.

**Graphique 1: Nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires – Evolution 1961-2010**



<sup>20</sup> Dans les résultats globaux par pays, aucune distinction n'est faite selon la source de droit qui est appliquée. L'annexe I donne un aperçu détaillé des résultats par pays.

Le graphique 1 à la page 9 reproduit l'évolution du nombre d'attributaires et du nombre d'enfants bénéficiaires élevés en dehors du Royaume. On peut déduire de ce graphique que les nombres sont en croissance depuis 1991 avec pour seule exception l'année 2006 qui s'était singularisée par une situation de quasi-statu quo.

En comparaison du recensement précédent, le nombre d'attributaires a augmenté de 1.000 unités (+ 4,81 %) et le nombre d'enfants bénéficiaires de 1.701 unités (+ 4,26 %). Les dépenses ont augmenté à concurrence d'un montant de 5.111.619,91 (+ 8,65 %)<sup>21</sup>.

Le nombre moyen d'enfants bénéficiaires élevés à l'étranger s'élevait à 1,91 enfants par attributaire, contre 1,78 dans l'ensemble du régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Il suit toutefois une tendance baissière au cours de cette dernière décennie puisqu'il était encore de 1,96 en 2001.

En 2010, 95,13 % des enfants bénéficiaires ont été élevés dans un pays de l'Union européenne et le droit aux allocations familiales pour ces enfants a été ouvert par 95,09 % des attributaires. Les dépenses pour le groupe d'enfants élevés dans un Etat-membre de l'Union européenne s'élevaient à 98,03 % des dépenses totales. En comparaison de 2009, le nombre d'enfants bénéficiaires au sein de ce groupe a augmenté de 1.727 (+ 4,56 %), le nombre d'attributaires de 993 (+ 5,03 %) et les dépenses de 4.874.281,96 EUR (+ 8,39 %).

Si tous les pays d'Europe, donc également ceux qui ne font pas partie de l'Union européenne, sont pris en considération, la part des attributaires s'élevait même à 96,18 %, la part des enfants bénéficiaires à 96,10 %, et la part des dépenses à 98,92 %.

Les enfants bénéficiaires qui ont été élevés dans un pays en dehors de l'Europe forment une petite minorité dans la statistique des enfants élevés hors du Royaume. Leur part dans le groupe total s'élève à 3,90 % (1.621 enfants) et les dépenses s'établissent à 693.938,50 EUR (1,08 %). La tendance baissière s'est poursuivie en 2010, mais avec un fléchissement de la courbe : les enfants bénéficiaires ont diminué de 105 unités (- 6,08 %) et les attributaires de 31 (-3 ,59 %). Les dépenses ont par contre légèrement progressé à concurrence de 14.005,63, soit une hausse de 2,06 % qui reste néanmoins sensiblement en deçà de l'augmentation globale des dépenses (+ 8,65 %) relevée en 2010 par rapport à 2009<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Cf. « 3. Montants payés » à la page 33 et suivantes.

<sup>22</sup> Cf. l'Annexe I qui reprend le détail par pays.

Les deux évolutions, à savoir l'augmentation du nombre d'enfants élevés dans un Etat-membre de l'Union européenne<sup>23</sup> et la diminution du nombre d'enfants élevés hors d'Europe, ne sont pas un fait récent, comme l'illustre le graphique 2. Depuis 1987, le groupe d'enfants élevés dans un pays de l'Union européenne connaît une augmentation lors de chaque recensement et ce groupe a plus que quadruplé. Le groupe d'enfants bénéficiaires non européens est par contre en diminution depuis des années. Depuis 1987, leur nombre a diminué de 75 %. En 2010, le nombre de 1.621 enfants ne représente plus que 6,55 % du pic de 1965 (24.731 enfants).

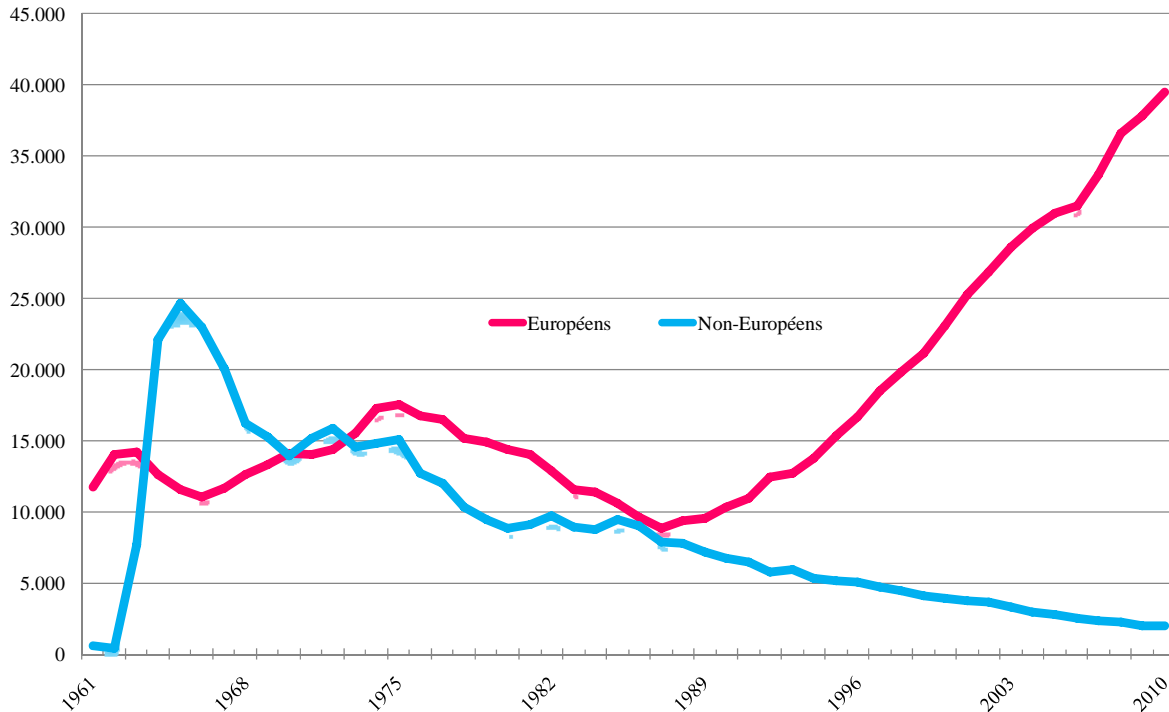
L'augmentation du nombre d'enfants élevés dans un pays de l'Union européenne peut être attribuée à l'augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires français et néerlandais et plus récemment à l'augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires des nouveaux Etats membres de l'Union européenne<sup>24</sup>. La diminution du nombre d'enfants élevés dans un pays en dehors de l'Union européenne est principalement la conséquence d'une diminution du nombre d'enfants d'attributaires marocains (cf. ci-après).

---

<sup>23</sup> Pour l'aperçu historique, on est parti pour chaque année de l'Union européenne telle qu'elle existe aujourd'hui, composée de 27 Etats membres.

<sup>24</sup> Cf. à cet effet « A. Règlements UE », pages 19 à 27.

**Graphique 2: Enfants européens et non européens élevés hors du Royaume dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés -Evolution 1961-2010**



Le tableau 1 de la page 13 reproduit pour les pays de résidence les plus importants la répartition des enfants élevés hors du Royaume. Il en découle que la France est de loin le pays de résidence le plus important. 29.402 enfants sont élevés en France. Ceci représente 70,66 % du nombre total d'enfants bénéficiaires. En comparaison de 2009, il s'agit d'une augmentation de 672 enfants, soit 2,34 %. Une évolution en phase avec les exercices précédents.

Après la France, les Pays-Bas comptent le plus grand nombre d'enfants élevés hors du Royaume, à savoir 5.539 enfants bénéficiaires soit 13,31 %. Ceci représente une augmentation de 143 enfants (+ 2,65 %) en comparaison de 2009.

Alors que le Maroc était encore le troisième pays de résidence le plus important en 2009, c'est désormais la Pologne qui occupe ce rang avec 2.121 enfants bénéficiaires, soit 5,10 % du total. L'augmentation est remarquable par rapport à 2009 avec un accroissement de 43,31 % (+ 641 enfants).

Le Maroc arrive désormais en 4<sup>e</sup> position avec 1.551 enfants bénéficiaires (3,73 %) et voit la tendance baissière se poursuivre avec une diminution de 107 enfants par rapport à 2009 (- 6,45 %). Il est frappant de constater pour le Maroc que la part des montants payés (0,98 %) est près de 4 fois plus petite que la part des enfants bénéficiaires. Ceci s'explique par les barèmes moins élevés qui sont applicables dans la convention avec le Maroc ainsi que par le fait que les allocations familiales sont limitées à un maximum de quatre enfants.

**Tableau 1: Répartition des attributaires et enfants bénéficiaires selon le pays de résidence (pays les plus importants) - Situation au 31 décembre 2010**

Pays de résidence	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Enfants bénéficiaires en %	Montants payés	Montants en %
France	15.030	29.402	70,66%	44.587.054,33	69,45%
Pays-Bas	3.026	5.539	13,31%	8.529.142,30	13,29%
Italie	302	495	1,19%	1.237.596,22	1,93%
Espagne	306	527	1,27%	1.299.242,59	2,02%
Pologne	1.189	2.121	5,10%	4.396.829,52	6,85%
Portugal	251	397	0,95%	906.753,07	1,41%
Allemagne	190	327	0,79%	628.385,65	0,98%
Royaume-Uni	94	187	0,45%	275.662,50	0,43%
Autres Etats de l'UE	332	588	1,41%	1.076.936,10	1,68%
<b>PAYS UE</b>	<b>20.720</b>	<b>39.583</b>	<b>95,13%</b>	<b>62.937.602,28</b>	<b>98,03%</b>
Maroc	784	1.551	3,73%	630.260,11	0,98%
Turquie	128	209	0,50%	140.562,49	0,22%
Autre pays	157	268	0,64%	492.740,22	0,77%
<b>PAYS EN DEHORS DE L'UE</b>	<b>1.069</b>	<b>2.028</b>	<b>4,87%</b>	<b>1.263.562,82</b>	<b>1,97%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21.789</b>	<b>41.611</b>	<b>100,00%</b>	<b>64.201.165,10</b>	<b>100,00%</b>

Ensemble, la France, les Pays-Bas, la Pologne et le Maroc représentent donc 92,80 % du nombre total d'enfants qui sont élevés hors du Royaume.

Dans le cas de la France et des Pays-Bas, ce constat peut s'expliquer par la proximité territoriale puisqu'il s'agit principalement de travailleurs frontaliers qui viennent travailler en Belgique<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Cf. à cet égard "1. France et Pays-Bas" à la page 20 et suivantes.

Le cas du Maroc s'explique par l'immigration historique. Dans les années 60 et début 70 du siècle précédent, on a remédié au manque de main-d'oeuvre sur le marché du travail belge en faisant massivement appel à l'immigration de travailleurs du Maroc, entre autres. D'abord par les dérogations ministérielles générales<sup>26</sup> et ensuite par la convention bilatérale<sup>27</sup> qui a été conclue avec le Maroc, ces travailleurs ont eu la possibilité d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour leurs enfants élevés dans le pays d'origine. En effet, dans un premier temps, ce sont principalement les hommes, en recherche d'un travail, qui ont émigré en Belgique, alors que la famille restait dans le pays d'origine. Dès 1968, les enfants bénéficiaires marocains formèrent ainsi le plus grand groupe parmi les enfants élevés hors du Royaume. A partir de 1985 leur nombre a toutefois commencé à diminuer. Ceci s'explique par la fermeture des charbonnages qui a mis fin à l'immigration de nouveaux mineurs alors que les enfants des familles existantes, devenus plus âgés, disparaissaient progressivement du régime des allocations familiales. A cela s'est ajouté le phénomène du regroupement familial : les familles restées dans le pays d'origine ont également déménagé en Belgique et les enfants bénéficiaires concernés ont ainsi disparu de la statistique des enfants élevés hors du Royaume.

La communauté polonaise implantée en Belgique constitue la communauté migrante la plus importante et la mieux organisée parmi celles formées par des ressortissants des pays de l'Europe centrale et orientale<sup>28</sup>.

Depuis l'élargissement européen en 2004, l'ouverture de certains métiers prioritaires sans demande de permis de travail en 2006 et l'abolition des mesures transitoires en 2009, le volume d'émigrants polonais a fortement augmenté en Belgique. Ils sont principalement actifs dans la construction, les secteurs agricoles et horticoles pour les hommes, et la domesticité pour les femmes.

---

<sup>26</sup> Cf. CM n° 195 du 4 juillet 1963, CM n° 201 du 8 avril 1964 et CM n° 213 du 5 octobre 1964.

<sup>27</sup> Convention belgo-marocaine du 24 juin 1968.

<sup>28</sup> Source : Agenda Interculturel, n°280, Février 2010 « Migrants de l'Est », Centre Bruxellois d'Action Interculturelle asbl. (CBAI), Av. de Stalingrad 24, 1000 Bruxelles.

## B. Comparaison avec les allocations familiales étrangères payées à des familles en Belgique

De même que les allocations familiales belges peuvent être exportées vers des familles à l'étranger, des régimes étrangers peuvent payer des allocations familiales à des familles qui résident en Belgique. Les règlements européens ont en effet pour principe que le pays de travail est compétent pour l'octroi des prestations sociales aux personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen.

Dans la présente partie, on procède à une comparaison des allocations familiales payées par la Belgique (régime des travailleurs salariés) à des familles à l'étranger et les allocations familiales payées par l'étranger à des familles en Belgique. La comparaison se limite aux trois pays voisins les plus importants: le Grand Duché de Luxembourg, les Pays-Bas et la France. Des données relatives aux paiements par l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suisse ne sont pas disponibles par pays de résidence.

Le tableau 2 ci-après reprend les données de l'exercice 2009 (toutes les données ne sont pas encore disponibles pour 2010) pour les 3 pays concernés. Contrairement à la Belgique, les régimes d'allocations familiales dans les pays voisins sont universellement applicables à toutes les catégories professionnelles.

**Tableau 2 : Allocations familiales payées en Belgique par des organismes étrangers en 2009<sup>29</sup>**

<b>Pays de résidence</b>	<b>Nombre de familles</b>	<b>Nombre d'enfants bénéficiaires</b>	<b>Dépenses en EUR (x 1.000)</b>	<b>Montant moyen en EUR par enfant par mois</b>
Luxembourg 2009	8.015	16.002	90.451	471,04
France 2009	1.156	2.414	3.524	121,65
Pays-Bas 2009	6.048	10.911	10.351	79,06
<b>Total</b>	<b>15.219</b>	<b>29.327</b>	<b>104.326</b>	

Il ressort du tableau 2 que ces trois pays ont, ensemble, payé 104 millions EUR à des familles résidant en Belgique. Notons qu'en 2009, ces organismes étrangers ont transféré, tous pays confondus, les montants suivants hors de leurs frontières: le Luxembourg 359 millions EUR, la

<sup>29</sup> Sources : Luxembourg : Ministère de la Sécurité Sociale, Inspection générale de la sécurité sociale : Prestations familiales , Séries statistiques. France : « Rapport statistique 2009 », Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale (C.L.E.I.S.S.). Pays-Bas : « Kwartaalbericht, Directie Financieel Economische Zaken, Afdeling Informatievoorziening en Onderzoek, Sociale Verzekeringsbank, November 2010.

France 14 millions EUR et les Pays-Bas 48 millions EUR. De ce fait, la Belgique représente environ  $\frac{1}{4}$  des dépenses luxembourgeoises et françaises et environ  $\frac{1}{5}$  des dépenses des Pays-Bas.

A titre de comparaison: en 2009, le régime belge des travailleurs salariés a payé un montant de 59 millions EUR pour 20.789 tributaires étrangers et 39.910 enfants. Pour que la comparaison soit complète, il faudrait encore y ajouter les dépenses pour les régimes des travailleurs indépendants (de l'ordre de 2,4 millions EUR en 2010) et du secteur public. Ces chiffres démontrent clairement que des familles en Belgique obtiennent également un montant important de régimes étrangers.

Le Luxembourg prend une part importante de ces dépenses pour son compte. Ce montant pourrait néanmoins diminuer à l'avenir étant donné qu'à partir du 1 octobre 2010, le Luxembourg ne paie plus d'allocations familiales aux étudiants de l'enseignement supérieur à partir de 18 ans. Par contre, les bourses d'étude sont majorées, mais uniquement pour les étudiants qui habitent au Luxembourg (quelque soit leur nationalité, la localisation de leurs études et le statut social des parents).

La Belgique, mais aussi la France et l'Allemagne, ont interpellé la Commission européenne, partant du principe que l'imposition d'une condition de domicile serait en contradiction avec la réglementation européenne relative à la libre circulation des travailleurs puisqu'elle exclurait d'office les enfants des travailleurs frontaliers.

La Commission a estimé, en premier ressort, qu'il y avait effectivement présomption d'une éventuelle infraction aux règlements européens et elle a mis le gouvernement luxembourgeois en demeure de justifier sa position en regard de l'argumentation que la Commission a développée sur base, notamment, de la jurisprudence de la Cour de Justice. Dans sa réponse du 26 mai 2011, le gouvernement luxembourgeois a fait savoir qu'il demeurait sur ses positions.

Le dossier est désormais en examen auprès de la Commission, laquelle devrait se prononcer fin 2011.

## **2. Répartition des tributaires et des enfants bénéficiaires selon la source du droit**

Le tableau 3 à la page 18 donne la répartition des enfants élevés hors du Royaume selon la source du droit. De ce tableau, il apparaît que la plus grande partie des allocations familiales d'enfants élevés hors du Royaume est payée sur la base des règlements de l'UE: 95,15 % des tributaires ouvrent le droit pour 95,26 % des enfants bénéficiaires. En comparaison avec l'année précédente, le nombre d' tributaires a augmenté de 5,15 % et le nombre d'enfants bénéficiaires de 4,67 %. La

progression de ce groupe est légèrement supérieure à celle du groupe total des enfants élevés hors du Royaume. Par conséquent, leur part dans le groupe total a également augmenté. Lors du recensement précédent en 2009, la part des attributaires s'élevait à 94,84 % et celle des enfants bénéficiaires à 94,90 %. En 2000, la part des enfants qui avaient droit en vertu des règlements européens n'était encore que de 85,40 %.

La part d'attributaires qui ouvrent un droit aux allocations familiales en vertu des conventions bilatérales s'élève à 4,56 % et la part d'enfants bénéficiaires à 4,53 %. En 2009, elle s'élevait encore respectivement à 4,82 % et 4,87 %. La part des attributaires et des enfants bénéficiaires en vertu de dérogations générales ou individuelles est négligeable (respectivement 0,29 % et 0,21 %).

Dans la statistique des enfants élevés hors du Royaume, deux évolutions opposées se présentent donc : d'une part, une augmentation des effectifs en vertu des Règlements européens et d'autre part une diminution des effectifs sur la base des conventions internationales.

Dans les paragraphes suivants, l'évolution des effectifs est discutée par source de droit.

**Tableau 3: Répartition des enfants élevés hors du Royaume selon la source du droit – Evolution 2000 – 2010**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>TOTAL DES ENFANTS ÉLEVÉS HORS DU ROYAUME</b>											
Attributaires	13.761	14.813	15.684	16.475	17.093	17.655	17.662	18.654	20.173	20.789	21.789
Enfants bénéficiaires	26.993	29.092	30.587	31.970	32.985	33.858	34.044	36.088	38.885	39.910	41.611
Nombre moyen d'enfants par attributaire	1,96	1,96	1,95	1,94	1,93	1,92	1,93	1,93	1,93	1,92	1,91
<b>RÈGLEMENTS-UE</b>											
Attributaires	12.073	13.171	14.056	14.973	15.699	16.287	16.451	17.511	19.009	19.717	20.732
Enfants bénéficiaires	23.051	25.283	26.903	28.642	29.976	31.036	31.535	33.798	36.628	37.873	39.640
Allocations de naissance et primes d'adoption	8	6	6	161	371	240	213	270	257	265	358
Nombre moyen d'enfants par attributaire	1,91	1,92	1,91	1,91	1,91	1,91	1,92	1,93	1,93	1,92	1,91
<b>CONVENTIONS BILATÉRALES</b>											
Attributaires	1.646	1.622	1.588	1.446	1.337	1.308	1.170	1.101	1.094	1.003	994
Enfants bénéficiaires	3.857	3.770	3.623	3.250	2.925	2.732	2.446	2.231	2.170	1.944	1.885
Nombre moyen d'enfants par attributaire	2,34	2,32	2,28	2,25	2,19	2,09	2,09	2,03	1,98	1,94	1,90
<b>DÉROGATIONS GÉNÉRALES ET INDIVIDUELLES</b>											
Attributaires	42	20	40	56	57	60	41	42	87	69	63
Enfants bénéficiaires	85	39	61	78	84	90	63	59	108	93	86
Nombre moyen d'enfants par attributaire	2,02	1,95	1,53	1,39	1,47	1,50	1,53	1,17	1,24	1,35	1,37

## A. Règlements de l'UE<sup>30</sup>

Les Règlements UE sont applicables aux pays de l'EEE (Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) et à la Suisse. Au 31 décembre 2010, 20.732 attributaires ont ouvert le droit aux allocations familiales sur la base des règlements de l'UE. En comparaison de 2009, ceci représente une augmentation de 1.015 unités (+ 5,15 %). En 2010, le nombre d'enfants bénéficiaires a augmenté de 1.767 unités (+ 4,67 %). Ceci représente un total de 39.640 enfants élevés hors du Royaume, qui bénéficient des allocations familiales dans le cadre des règlements de l'UE.

Le nombre moyen d'enfants par attributaire est demeuré quasiment constant ces dernières années pour les pays de l'EEE. En 2010, on recense une moyenne de 1,91 enfant. Cette valeur est supérieure à la moyenne pour le régime des travailleurs salariés dans son ensemble, à savoir 1,78 enfant par attributaire.

La part du groupe pour lequel des allocations familiales sont payées sur la base des règlements UE dans le groupe total des enfants élevés à l'étranger est en augmentation constante. Ceci est illustré au graphique 3 à la page suivante.

En 2000, la part de ce groupe était de 87,73 % chez les attributaires et 85,40 % chez les enfants bénéficiaires. En 2010, elle s'élève désormais à respectivement 95,15 % et 95,26 %.

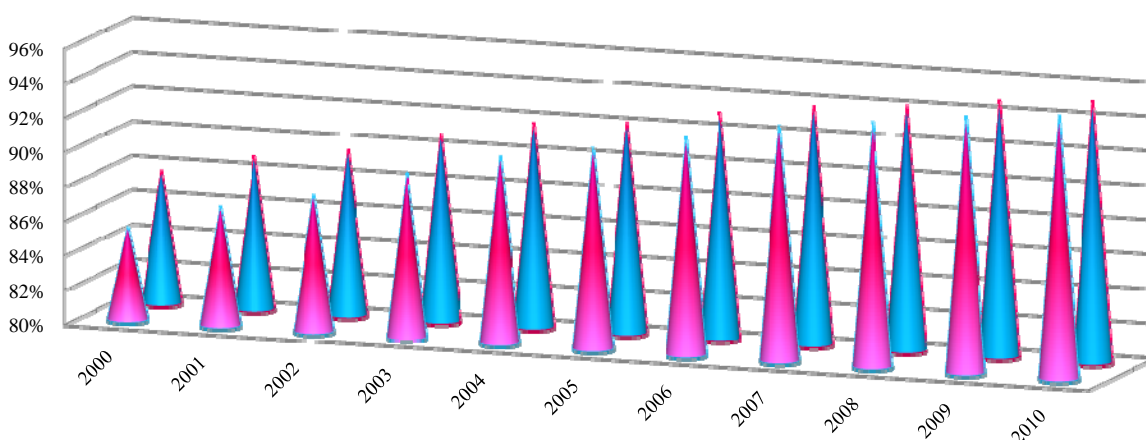
L'augmentation du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires peut être attribuée, d'une part, à la France et, d'autre part, aux nouveaux Etats-membres de l'Union européenne<sup>31</sup>. Ces derniers représentent déjà 6,16 % du nombre d'enfants bénéficiaires en vertu des règlements UE en 2010. En quelques années, le nombre a augmenté de 76 enfants bénéficiaires en 2005 à 2.443 en 2010. La Pologne représente la part la plus importante, avec 5,35 % des enfants bénéficiaires en vertu des règlements UE (pour 3,91 % l'année précédente).

---

<sup>30</sup> Les résultats détaillés par pays pour les allocations familiales payées en vertu des règlements européens figurent dans l'annexe II du présent document.

<sup>31</sup> Cf. à cet effet « 2. Les nouveaux Etats membres UE » à la page 24 et suivantes.

**Graphique 3: Attributaires et enfants bénéficiaires en vertu des règlements de l'UE en pourcentages de l'ensemble des enfants élevés hors du Royaume – Evolution de 2000 à 2010**



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Enfants bénéficiaires	85,40%	86,91%	87,96%	89,59%	90,88%	91,67%	92,63%	93,65%	94,20%	94,90%	95,26%
Attributaires	87,73%	88,92%	89,62%	90,88%	91,84%	92,25%	93,14%	93,87%	94,23%	94,84%	95,15%

### 1. La France et les Pays-Bas

La France et les Pays-Bas sont les deux pays les plus importants où sont élevés les enfants bénéficiaires pour lesquels les allocations familiales sont octroyées dans le cadre des règlements de l'UE. En 2010, la France comptait 15.019 attributaires et 29.387 enfants bénéficiaires. Ceci représente respectivement 72,44 % des attributaires et 74,13 % des enfants bénéficiaires dans le cadre des Règlements européens. Ce pays comptabilise 395 attributaires et 677 enfants bénéficiaires de plus que l'année précédente. En 2010, les Pays-Bas comptaient 3.024 attributaires (14,59 %) et 5.536 enfants bénéficiaires (13,97 %). Ceci représente une augmentation de 78 attributaires et de 146 enfants bénéficiaires en comparaison de 2009.

Près de 9 enfants bénéficiaires sur 10 pour lesquels les allocations familiales sont payées en vertu des règlements UE sont élevés en France ou aux Pays-Bas. L'évolution des enfants élevés hors du

Royaume en vertu des règlements de l'UE est donc étroitement liée à celle des enfants bénéficiaires français, et dans une moindre mesure à celle des enfants bénéficiaires néerlandais. Ces enfants bénéficiaires sont principalement des enfants de travailleurs frontaliers<sup>32</sup>. L'évolution du nombre de travailleurs frontaliers occupés en Belgique et résidant en France et aux Pays-Bas explique par conséquent en grande partie l'évolution du nombre d'enfants dans ces deux pays.

Il est par ailleurs intéressant de noter que la France connaît un phénomène identique puisque le paiement des prestations familiales transférées vers la Belgique<sup>33</sup> (3.524.228 EUR en 2009) représente 42,81 % du total des dépenses au profit des enfants élevés hors de la République dans le cadre des règlements communautaires. On note d'ailleurs que la région du Nord-Pas de Calais, limitrophe de la Belgique, représente près de 40 % du montant global (8.231.650 EUR) alloué par la France sur base de ces règlements communautaires.

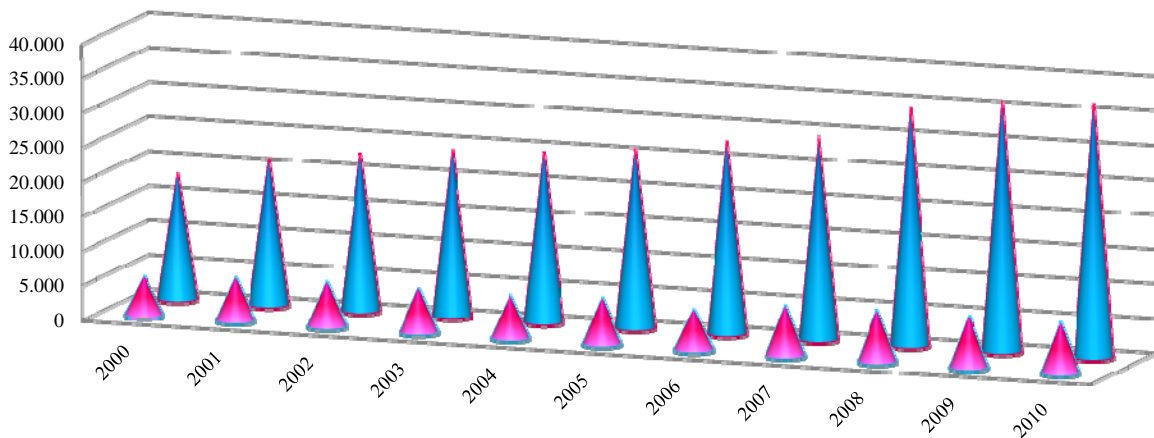
L'évolution du nombre de travailleurs frontaliers est indiquée dans le graphique 4, d'où il ressort que le nombre de travailleurs frontaliers français occupés en Belgique a plus que doublé depuis 2000. Le nombre de travailleurs frontaliers néerlandais occupés en Belgique a augmenté de 29,32 % au cours de la même période, même s'il est stable depuis 2007.

---

<sup>32</sup> Un travailleur frontalier est un travailleur salarié qui habite dans la région frontalière d'un pays, qui travaille dans la région frontalière de l'autre pays et qui « revient » au moins une fois par semaine.

<sup>33</sup> « Rapport statistique 2009 », Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité sociale (C.L.E.I.S.S.), Paris.

**Graphique 4: Nombre de travailleurs frontaliers salariés français et néerlandais au 30 juin – Evolution 2000 – 2010**



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
■ Pays-Bas	5.724	6.404	6.580	6.504	6.346	6.784	5.963	7.365	7.542	7.538	7.402
■ France	18.242	21.226	22.860	24.196	24.704	25.942	27.882	29.665	34.338	36.298	36.695

Source: Statistiques INAMI

L'évolution des travailleurs frontaliers français, tant en nombres absolus qu'en pourcentage d'accroissement annuel, est particulièrement remarquable. Le nombre élevé de travailleurs frontaliers français occupés en Belgique s'explique par le régime relatif aux travailleurs frontaliers applicable entre la Belgique et la France. Ce régime veut qu'un travailleur frontalier soit soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence (c'est-à-dire le pays où la personne habite) et non dans l'Etat de travail (c'est-à-dire le pays où la personne travaille) comme c'est normalement le cas pour des travailleurs salariés qui travaillent dans un autre pays que celui où ils habitent. Concrètement, ceci signifie que les travailleurs frontaliers français paient des impôts en France sur leurs revenus professionnels belges et que les travailleurs frontaliers belges sont soumis à l'impôt en Belgique sur leurs revenus professionnels français.

A plus d'un titre, ce régime est extrêmement favorable pour le travailleur frontalier qui est occupé en Belgique et réside en France. La pression fiscale est moindre en France qu'en Belgique, de ce fait le travailleur frontalier français (qui est soumis à l'impôt en France) doit payer moins d'impôts

que s'il était imposé en Belgique. De même, les cotisations de sécurité sociale que le travailleur frontalier français paie en Belgique sont inférieures à celles dont il doit s'acquitter en France. Enfin, le régime salarial est souvent plus attirant en Belgique. Certains secteurs ont ainsi des barèmes plus élevés auxquels s'ajoute aussi le double pécule de vacances. Inversement, ce régime est plutôt défavorable pour les travailleurs frontaliers qui résident en Belgique, mais travaillent en France.

Un avenant fixant les nouvelles règles relatives au travail frontalier a toutefois été signé en décembre 2008. Le nouvel avenant est entré en vigueur le 17 décembre 2009<sup>34</sup>. Le régime de travailleur frontalier actuel (= uniquement soumis à l'impôt dans le pays de résidence) disparaît pour les travailleurs frontaliers qui habitent en Belgique et travaillent dans la région frontalière française, et ce, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. A partir de cette date, ces travailleurs frontaliers belges ne sont plus soumis à l'impôt en Belgique (lieu de résidence), mais en France (lieu de travail).

On doit faire une distinction entre deux périodes pour les travailleurs frontaliers qui habitent en France et qui travaillent dans la région frontalière belge. De 2009 à 2011, le régime des travailleurs frontaliers est maintenu. Ceci signifie qu'ils continuent à être imposés dans leur pays de résidence, la France, à condition qu'ils ne quittent pas la région frontalière belge<sup>35</sup> pendant plus de 30 jours par année civile. Certains déplacements en dehors de la région frontalière ne sont toutefois pas pris en considération (exemples: missions syndicales, examen médical...). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le régime de travailleur frontalier sera maintenu durant 22 ans jusqu'en 2033, mais uniquement pour les travailleurs frontaliers français qui bénéficient déjà du régime de travailleur frontalier au 31 décembre 2011. Ils peuvent quitter la région frontalière belge pendant 30 jours par année civile au maximum.

Les travailleurs frontaliers français qui commenceront à travailler à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans la région frontalière belge ne pourront plus bénéficier du régime des travailleurs frontaliers.

Les travailleurs frontaliers saisonniers qui travaillent dans la région frontalière belge, et ce, au maximum pendant 90 jours par année civile, bénéficient du régime de travailleur frontalier jusqu'en 2033, à condition:

- qu'ils habitent dans la région frontalière française;

---

<sup>34</sup> Loi du 7 mai 2009, MB 8 janvier 2010.

<sup>35</sup> Par région frontalière, il faut entendre la région qui s'étend sur 20 km des deux côtés de la frontière belgo-française

- que le nombre de jours durant lesquels ils quittent la région frontalière belge soit limité à 15 % au maximum du nombre de journées de prestations par année civile.

## 2. Les nouveaux Etats-membres de l'UE

Outre la France et les Pays-Bas, les nouveaux Etats membres de l'Union européenne sont à la base de l'augmentation du nombre d'enfants élevés hors du Royaume.

En 2004, 10 pays ont adhéré à l'Union européenne: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la Tchéquie. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont également adhéré à l'Union européenne. Le nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires de ces Etats-membres a fortement augmenté, ainsi qu'il ressort du tableau 4 de la page 26.

L'adhésion des nouveaux Etats membres en 2004 n'a pas directement provoqué une forte augmentation du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires de ces Etats membres dans la statistique des enfants élevés hors du Royaume. En 2005, seulement 37 attributaires ont ouvert le droit pour 76 enfants bénéficiaires et en 2006, ils étaient à peine plus nombreux avec 66 attributaires pour 137 enfants. La modestie de ces montants était due aux mesures transitoires spéciales en matière de libre circulation des travailleurs qui sont applicables à 8 des 10 nouveaux Etats membres<sup>36</sup> et ce en dérogation au principe de base assurant la libre circulation des travailleurs<sup>37</sup> pour tous les Etats membres de l'Union européenne. Par crainte d'un afflux de travailleurs migrants des nouveaux Etats membres, les Etats membres existants ont en effet pu introduire des mesures transitoires limitant la libre circulation des travailleurs. Pour les ressortissants des nouveaux Etats membres, l'obtention préalable d'une carte de travail restait obligatoire.

Le gouvernement belge a décidé d'introduire ces mesures transitoires à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 pour une période de deux ans<sup>38</sup>. En 2006, il a été décidé de prolonger la phase transitoire de trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2009<sup>39</sup> au plus tard. En outre, ces mesures transitoires ont également été appliquées à la Bulgarie et à la Roumanie à partir de leur adhésion le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> Ces mesures de transition ne sont pas applicables à Chypre et Malte.

<sup>37</sup> Ceci implique que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne sont exemptés de l'obligation d'obtention d'une carte de travail lors d'une occupation dans un autre Etat membre.

<sup>38</sup> Arrêté royal du 12 avril 2004, paru au Moniteur belge du 21 avril 2004.

<sup>39</sup> Arrêté royal du 24 avril 2006, paru au Moniteur belge du 28 avril 2006.

<sup>40</sup> Arrêté royal du 19 décembre 2006, paru au Moniteur belge du 28 décembre 2006.

Les mesures transitoires ont été assouplies en 2006. Pour certaines professions spécifiques, à savoir les « professions en pénurie », les conditions d'octroi de cartes de travail ont été assouplies pour les ressortissants des Etats membres concernés. Cet assouplissement a conduit à une augmentation considérable des chiffres dans la statistique des enfants élevés hors du Royaume. En 2008, le droit a été ouvert par 691 attributaires pour 1.270 enfants bénéficiaires. Près de 20 fois autant qu'en 2005.

Il a été décidé en 2009 que les mesures transitoires ne seraient pas prolongées pour les Etats membres qui ont adhéré le 1<sup>er</sup> mai 2004. Ceci implique que la libre circulation des travailleurs est entièrement applicable aux ressortissants de ces pays à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009 et qu'ils sont dispensés de l'obligation d'obtenir une carte de travail<sup>41</sup>. Ceci a évidemment entraîné en 2010, première année complète sans mesure transitoire, une augmentation spectaculaire du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires, respectivement établis à 1.367 et 2.443. Il s'agit d'une augmentation de 44,35 % chez les attributaires et 40,48 % chez les enfants bénéficiaires en un an. La toute grande majorité des enfants bénéficiaires des nouveaux Etats membres est élevée en Pologne (86,74 %).

---

<sup>41</sup> Les Bulgares et les Roumains doivent encore demander une carte de travail jusqu'au 31 décembre 2011.

**Tableau 4: Répartition des attributaires et des enfants bénéficiaires selon le pays de résidence (nouveaux Etats membres de l'UE) – Evolution 2006-2010**

Pays de résidence	2006		2007		2008		2009		2010	
	Attributaires	Bénéficiaires	Attributaires	Bénéficiaires	Attributaires	Bénéficiaires	Attributaires	Bénéficiaires	Attributaires	Bénéficiaires
Pologne	27	58	214	414	551	1.022	803	1.479	1.187	2.119
Tchéquie	21	44	30	63	31	58	19	34	12	21
Slovaquie	6	11	17	34	24	47	19	37	26	55
Hongrie	10	21	15	34	20	46	18	41	25	52
Slovénie	2	3	4	8	3	5	3	5	3	4
Estonie	0	0	1	1	1	1	2	3	2	3
Lettonie	0	0	1	1	1	1	2	3	4	6
Malte	0	0	1	2	1	3	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	10	14	36	51	26	36	33	44
Roumanie	0	0	6	7	23	36	55	101	75	139
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>137</b>	<b>299</b>	<b>578</b>	<b>691</b>	<b>1.270</b>	<b>947</b>	<b>1.739</b>	<b>1.367</b>	<b>2.443</b>

### **3. Allocation de naissance et prime d'adoption**

Depuis 2003, avec la parution de la circulaire ministérielle n° 583, l'allocation de naissance et la prime d'adoption sont également payées en vertu des règlements européens<sup>42</sup>, à l'exception de la France et du Luxembourg pour ce qui concerne l'allocation de naissance. Les conventions bilatérales avec ces pays, qui stipulent que l'allocation de naissance est payée par le pays où l'enfant réside, restent en effet applicables. Cette circulaire ministérielle a conduit en 2003 et 2004 à une augmentation considérable du nombre de cas pour lesquels l'allocation de naissance ou une prime d'adoption a été octroyée en vertu des règlements de l'UE (cf. tableau 3 à la page 18)<sup>43</sup>. Depuis lors leur nombre connaît une évolution contrastée.

En 2010, 352 allocations de naissance ont été octroyées à l'étranger. Les principaux pays vers lesquels l'allocation de naissance est exportée sont les Pays-Bas (251 naissances), l'Allemagne (37 naissances) et la Pologne (39 naissances). Ces trois pays réunis représentent 92,90 % du total.

En 2010, 6 primes d'adoption ont été payées à l'étranger, toutes en France.

### **B. Conventions bilatérales<sup>44</sup>**

Les conventions bilatérales en matière de sécurité sociale que la Belgique a conclues constituent une autre source de droit sur la base de laquelle le droit aux allocations familiales pour les enfants élevés hors du Royaume peut être ouvert. La Belgique a conclu une convention bilatérale avec le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, la Turquie, la Yougoslavie<sup>45</sup> et la Macédoine à partir de juin 2009.

Le 31 décembre 2010, il y avait 994 attributaires qui ouvraient le droit aux allocations familiales en vertu des conventions bilatérales pour 1.885 enfants bénéficiaires. Ceci représente une diminution de 9 attributaires (- 0,90 %) et de 59 enfants bénéficiaires (- 3,03 %). Les effectifs dans le cadre des conventions bilatérales diminuent d'année en année (cf. tableau 3, page 18).

---

<sup>42</sup> Cf. CM n° 583 du 6 octobre 2003 et addendum. Auparavant, l'octroi d'allocation de naissance a été réglé par le biais de conventions bilatérales.

<sup>43</sup> Ceci avait trait au fait que l'assuré social pouvait introduire une demande d'allocation de naissance ou de prime d'adoption pour toutes les naissances ou adoptions pour lesquelles le délai de prescription n'était pas encore écoulé.

<sup>44</sup> Les résultats détaillés par pays pour les allocations familiales payées en vertu de conventions bilatérales figurent à l'annexe II du présent document.

<sup>45</sup> Depuis la dislocation de la Yougoslavie, cette convention bilatérale est applicable à la Bosnie-Herzégovine, à la Serbie, au Kosovo et au Monténégro.

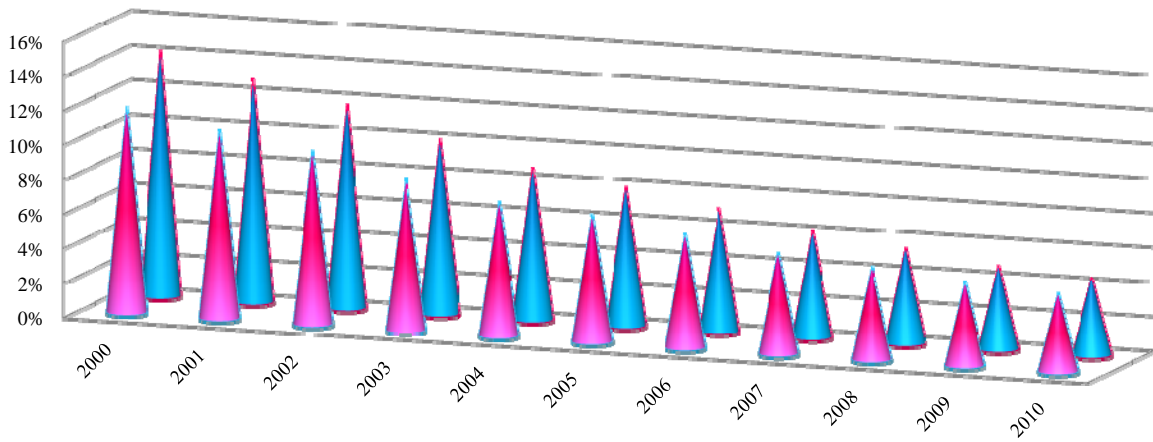
L'augmentation du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires pour l'ensemble du régime des enfants élevés hors du Royaume et la diminution des effectifs sur la base des conventions bilatérales engendrent une baisse de la part globale de ce dernier groupe, comme l'illustre le graphique 5 à la page suivante.

En 2000, ces attributaires avaient encore une part de 11,96 % dans le groupe total. En 2010, cette part n'était plus que de 4,56 %. Les enfants bénéficiaires ont connu la même évolution: en 2000, ils représentaient encore 14,29 % pour seulement 4,53 % en 2010.

De même, le nombre moyen d'enfants par attributaire a diminué pour ce groupe. En 2010, chaque attributaire ouvrait le droit aux allocations familiales pour 1,90 enfant bénéficiaire en moyenne dans le cadre des conventions bilatérales. En 2009, cette moyenne était encore de 1,94 enfants bénéficiaires par attributaire. En 2000, cette moyenne atteignait même encore 2,34. Le nombre d'enfants par famille dans le cadre des conventions bilatérales est chaque année proche de la moyenne générale pour le groupe total des enfants élevés hors du Royaume (cette moyenne générale étant de 1,91 enfant bénéficiaire par attributaire en 2010).

Ceci ressort également du graphique 5 à la page suivante: la part des attributaires et des enfants bénéficiaires dans le cadre des conventions bilatérales est pratiquement identique par rapport à 2009 (respectivement 4,56 % et 4,53 %).

**Graphique 5: Attributaires et enfants bénéficiaires dans le cadre des conventions bilatérales en pourcentages de l'ensemble des enfants élevés hors du Royaume - Evolution de 2000 à 2010**



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Attributaires	11,96%	10,95%	10,12%	8,78%	7,82%	7,41%	6,62%	5,90%	5,42%	4,82%	4,56%
Enfants bénéficiaires	14,29%	12,96%	11,84%	10,17%	8,87%	8,07%	7,18%	6,18%	5,58%	4,87%	4,53%

Dans le cadre des allocations familiales octroyées en vertu des conventions bilatérales, le Maroc est le pays qui compte le nombre le plus élevé d'effectifs. En 2010, on comptait 780 attributaires et 1.542 enfants bénéficiaires dans ce pays. Le Maroc représente ainsi 78,47 % du nombre total d'attributaires et 84,46 % du nombre total d'enfants bénéficiaires dans le cadre des conventions bilatérales. Il a déjà été indiqué dans cette étude que les effectifs du Maroc diminuent depuis 1985 (cf. pages 13 et 14). Cette diminution s'est poursuivie en 2010. On dénombrait 4,41 % d'attributaires de moins (- 36 unités) et 6,26 % d'enfants bénéficiaires de moins (- 103 unités) en un an.

Après le Maroc, la Turquie compte le plus grand nombre d'effectifs, à savoir 124 attributaires (12,47 %) et 200 enfants bénéficiaires (10,61 %), soit une hausse de respectivement 7 et 16 unités en comparaison de 2009. Depuis 2000, la tendance est presque constamment haussière. Au cours de cette période, les effectifs turcs ont en effet doublé. Toutefois, si l'on élargit la projection dans le temps, leur nombre actuel est encore faible, puisqu'en 1964, par exemple, il y avait encore 16.773

enfants en Turquie bénéficiant d'allocations familiales belges. Les autres pays dans le cadre des conventions bilatérales ne comptabilisent qu'un petit nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires.

### **C. Dérogations ministérielles générales et individuelles<sup>46</sup>**

Le dernier groupe au sein du régime des allocations familiales en faveur des enfants qui sont élevés hors du Royaume est constitué par les attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales sur la base d'une dérogation ministérielle générale ou individuelle pour des enfants qui sont élevés en dehors du Royaume.

Comme il est indiqué ci-dessus, des dérogations générales peuvent être accordées sur la base d'une circulaire ministérielle. En 2006, des allocations familiales n'ont plus été octroyées sur la base des dérogations générales existantes car elles concernaient des travailleurs occupés dans les mines (la dernière mine belge a fermé ses portes en 1992). A la suite de la circulaire ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007, il y a toutefois à nouveau un petit nombre d'attributaires ouvrant un droit sur cette base. Cette circulaire accorde une dérogation générale aux étudiants qui continuent à étudier sans bourse d'études dans un pays en dehors de l'EEE ou dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas d'accord bilatéral<sup>47</sup>. Le 31 décembre 2010, 31 attributaires de nationalité étrangère ouvraient le droit aux allocations familiales sur la base d'une dérogation ministérielle générale pour 38 enfants bénéficiaires.

Non seulement des attributaires étrangers, mais également des attributaires belges peuvent ouvrir le droit aux allocations familiales pour leurs enfants bénéficiaires qui sont élevés à l'étranger, et ce, sur la base d'une dérogation ministérielle générale<sup>48</sup>. En 2010, 609 attributaires belges ouvraient le droit aux allocations familiales sur la base d'une dérogation ministérielle générale pour 691 enfants bénéficiaires.

Outre la dérogation ministérielle générale, il est également possible d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour des enfants qui sont élevés à l'étranger, par le biais d'une dérogation individuelle.

---

<sup>46</sup> Les résultats détaillés concernant les allocations familiales payées sur la base de dérogations ministérielles figurent en annexe IV au présent document.

<sup>47</sup> Auparavant, une dérogation ministérielle individuelle devait être demandée pour ces étudiants.

<sup>48</sup> Les chiffres des attributaires belges figurent à l'annexe IV au présent document. Ces chiffres sont donnés à titre d'information et ne font pas partie de l'analyse de cette statistique.

En 2010, 32 attributaires ouvraient le droit pour 48 enfants bénéficiaires. En comparaison de 2009, tant le nombre d'attributaires que le nombre d'enfants bénéficiaires est resté assez stable. De même, les attributaires belges peuvent obtenir une dérogation individuelle pour leurs enfants bénéficiaires élevés à l'étranger<sup>49</sup>. Le 31 décembre 2010, leur nombre s'élevait à 335. Ils ouvraient un droit pour 389 enfants bénéficiaires.

Au total, il y avait donc 63 attributaires de nationalité étrangère qui ont obtenu une dérogation pour 86 enfants qui étaient élevés à l'étranger. En outre, il y avait au total 944 Belges attributaires qui ont obtenu une dérogation pour 1.080 enfants à l'étranger.

#### **D. Comparaison des attributaires selon le fondement juridique**

On examine ci-après la situation d'attribution sur base de laquelle l'attributaire ouvre le droit aux allocations familiales pour les enfants bénéficiaires. Les attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales en vertu des règlements de l'UE sont comparés aux attributaires sur la base des conventions bilatérales. Le nombre d'attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales sur la base de dérogations ministérielles générales ou individuelles est négligeable et n'est pas pris en considération dans cette comparaison.

Le graphique 6 à la page 32 fait apparaître qu'il existe une nette différence entre les attributaires sur la base des règlements de l'UE et les attributaires sur la base des conventions bilatérales. Chez les attributaires en vertu des règlements de l'UE, le droit est octroyé sur la base des prestations de travail dans plus de 9 cas sur 10. Dans 9,56 % des cas, le droit de l'attributaire repose sur une autre situation d'octroi: attributaire invalide 3,69 %, attributaire chômeur 2,89 %, orphelin attributaire 2,17 % et attributaire pensionné 0,81 %. La grande part des prestations de travail est due au nombre élevé d'attributaires français et néerlandais qui sont actifs en Belgique en tant que travailleur frontalier.

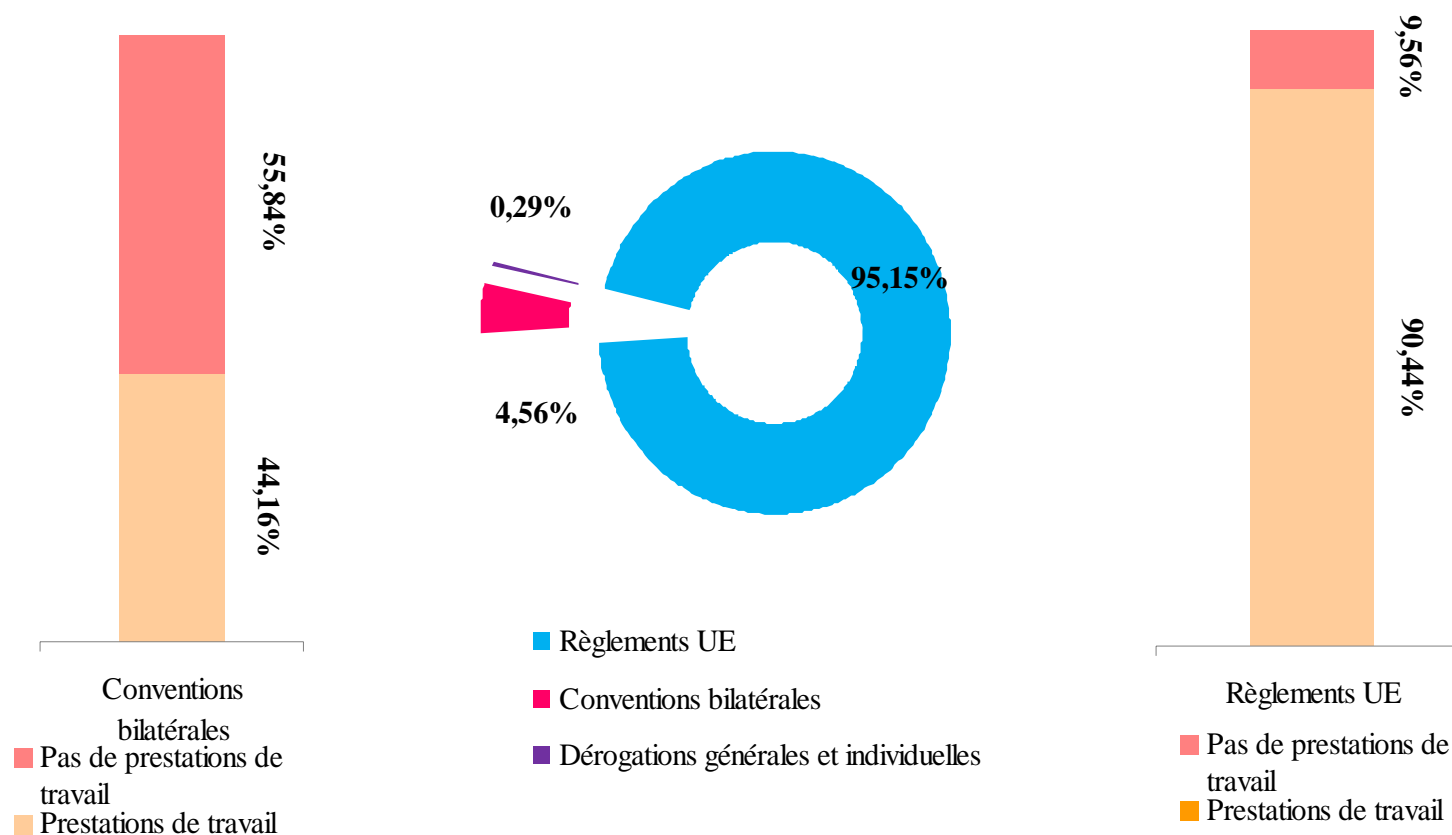
Le droit des attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales dans le cadre des conventions bilatérales repose dans seulement 44,16 % des cas sur des prestations de travail. Dans 55,84 % des cas, le droit découle d'une autre situation d'attribution : 16,90 % des cas sont des invalides, le même pourcentage de 16,90 % concerne un orphelin attributaire, 22,04 % concerne un attributaire pensionné, tandis qu'aucun cas d'un attributaire chômeur n'est recensé.

---

<sup>49</sup> Les chiffres sont mentionnés à l'annexe IV de ce document. Les chiffres sont uniquement mentionnés à titre d'information et ne font pas partie de l'analyse de cette statistique.

**Graphique 6: Part des attributaires selon la source du droit (en %) dans le nombre total d'attributaires – Part des attributaires qui ouvrent un droit aux allocations familiales sur la base de prestations de travail, par source du droit (en %) – Année 2010**

## Allocataires



### 3. Montants payés<sup>50</sup>

Le montant total en allocations familiales qui a été octroyé en 2010 pour les enfants élevés hors du Royaume<sup>51</sup> s'élevait à 64.201.165,10 EUR. Ceci représente 5.111.619,91 EUR de plus (+ 8,65 %) qu'en 2009.

La forte augmentation des dépenses peut être expliquée par différents facteurs. En premier lieu, il y a l'augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires (+ 4,26 %). En outre, il y a eu un saut d'index au 1<sup>er</sup> septembre 2010<sup>52</sup>. De plus, comme développé précédemment, les évolutions à la baisse les plus spectaculaires concernent pour l'essentiel des enfants bénéficiant d'un faible niveau d'allocations (notamment les enfants marocains pour lesquels l'intervention mensuelle moyenne est d'à peine 33,86 EUR), tandis que celles à la hausse concernent des enfants pour lesquels l'intervention dépasse sensiblement la moyenne des enfants élevés hors du Royaume, (comme par exemple les enfants polonais pour lesquels l'intervention annuelle moyenne est de 172,75 EUR). De ce fait, le coût moyen par enfant a augmenté dans une proportion bien supérieure à celle de l'index passant de 123,38 EUR à 128,57 EUR (+ 4,21 %). Notons que ce montant reste toutefois encore sensiblement inférieur au montant pour l'ensemble du régime des travailleurs salariés (175,12 EUR par mois). Les dépenses pour les enfants élevés hors du Royaume constituent désormais 1,55 % des dépenses totales dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.

La part des enfants bénéficiaires et les dépenses à l'étranger sont indiquées, selon la source du droit, dans le graphique 7 à la page suivante.

En 2010, 62.950.225,79 EUR ont été octroyés en allocations familiales sur la base des règlements de l'UE (voir aussi tableau 5, page 36). Ceci représente 4.963.999,22 EUR de plus (+ 8,56 %) qu'en 2009. Les dépenses pour cette catégorie représentent 98,05 % des dépenses totales pour les enfants élevés hors du Royaume. Le coût moyen par enfant bénéficiaire par mois pour cette catégorie s'élève à 132,34 EUR. Ce montant est sensiblement moins élevé que le coût moyen par enfant par mois dans le régime des travailleurs salariés. Ceci peut être partiellement expliqué par la grande part des bénéficiaires dans la catégorie des règlements de l'UE pour lesquels les allocations familiales sont payées sur la base de prestations de travail (cf. graphique 6, page 32).

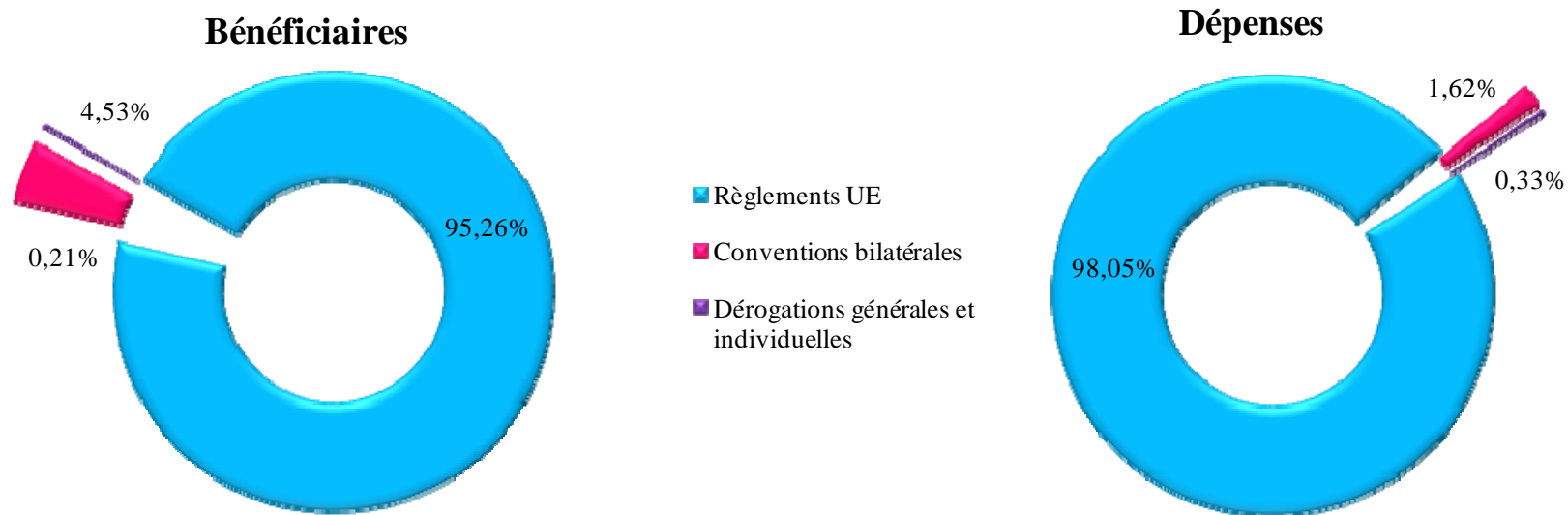
---

<sup>50</sup> Voir les annexes pour les montants exacts par pays. De plus, un aperçu historique des montants octroyés selon la source de droit figure dans le tableau 5 à la page 36.

<sup>51</sup> D'attributaires de nationalité étrangère.

<sup>52</sup> En 2009 l'index moyen s'élevait à 110,51. En 2010, il était de 111,06.

**Graphique 7: Part des enfants bénéficiaires selon la source du droit dans le nombre total d'enfants bénéficiaires élevés hors du Royaume – Part des dépenses selon la source du droit dans les dépenses totales pour les enfants élevés hors du Royaume – Année 2010**



La part des bénéficiaires pour lesquels des allocations familiales majorées sont payées est plus petite au niveau des règlements de l'UE que dans l'ensemble du régime des travailleurs salariés, de sorte que le coût moyen par enfant est moins élevé. De même, le paiement partiel des allocations familiales de certains enfants bénéficiaires étrangers (entre autres pour la France et les Pays-Bas) par le pays d'origine exerce une influence sur le coût moyen par enfant. Dans ces cas, la caisse d'allocations familiales compétente paie la différence entre le montant que l'assuré social reçoit du pays d'origine et le montant auquel l'assuré social a droit en vertu du régime d'allocations familiales belge.

Les dépenses en allocations familiales dans le cadre des conventions bilatérales se sont élevées à 1.039.679,84 EUR en 2010. Ceci représente une hausse de 22,46 % (+ 190.697 EUR) par rapport à l'année précédente. Cette hausse concerne quasi exclusivement la Croatie pour laquelle l'intervention s'est élevée à 240.179,37 EUR, soit près de 4 fois plus que l'année précédente. Le nombre d'enfants bénéficiaires résidant dans ce pays, établi à 84 en 2010, a lui aussi augmenté (+26 unités, soit + 44,83 %) par rapport à 2009 mais dans une moindre proportion que les dépenses. Cette brusque augmentation est due à l'afflux massif d'ouvriers croates au sein du Pool des Marins (intégré depuis juillet 2009 dans la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins), pour l'essentiel en 2009 mais avec paiements effectifs en 2010. De ce fait, l'exercice 2010 s'est singularisé par la prise en charge d'un montant conséquent d'arriérés (à hauteur de 180.000 EUR, soit environ  $\frac{3}{4}$  du total des paiements pour ce pays).

Le montant total des allocations familiales octroyées aux bénéficiaires sur la base des conventions internationales ne représente que 1,62 % des dépenses totales pour les enfants élevés hors du Royaume (cf. graphique 7, page 34). La part des montants octroyés est près de trois fois plus petite que la part des enfants bénéficiaires pour ce groupe qui s'élève en effet à 4,53 %. Cette part réduite dans les dépenses est due aux barèmes significativement moins élevés qui sont en vigueur pour les allocations familiales dans le cadre des conventions bilatérales<sup>53</sup>. En outre, les allocations familiales sont limitées à 4 enfants bénéficiaires au maximum. Le coût moyen par enfant par mois ne s'élève dès lors qu'à 45,96 EUR.

Les dépenses pour les allocations familiales payées en vertu de dérogations ministérielles générales ou individuelles se sont élevées à 211.259,47 EUR en 2010.

---

<sup>53</sup> Les conventions bilatérales avec la Croatie et la Macédoine qui prévoient l'octroi des allocations familiales aux conditions belges constituent une exception. Les barèmes qui sont en vigueur pour les conventions bilatérales sont mentionnés à l'annexe V.

**Tableau 5: Allocations familiales payées aux enfants élevés hors du Royaume selon la source de droit – Evolution 2001-2010**

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>1. RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS</b>										
Dépenses	3.155.444.532	3.249.853.241	3.316.235.988	3.386.929.244	3.478.457.174	3.606.844.254	3.701.176.606	3.885.604.815	4.067.177.301	4.151.406.676
Nombre d'enfants	1.829.656	1.841.856	1.851.406	1.868.328	1.875.285	1.890.433	1.906.500	1.929.012	1.953.585	1.975.504
Coût mensuel moyen par enfant	143,72	147,04	149,27	151,07	154,57	159,00	161,78	167,86	173,49	175,12
<b>2. PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES</b>										
Dépenses	27.846.612	30.132.135	32.847.873	29.843.666	30.182.265	37.367.921	32.842.401	35.232.338	37.507.671	46.152.030
Nombre d'enfants	14.689	16.499	17.220	16.940	15.142	17.162	15.541	14.675	14.450	16.911
Coût mensuel moyen par enfant	157,98	152,19	158,96	146,81	166,11	181,45	176,11	200,07	216,31	227,43
<b>3. ENFANTS ÉLEVÉS HORS DU ROYAUME</b>										
Dépenses	33.933.533	37.464.968	39.270.124	41.303.690	42.456.111	44.891.787	47.596.717	53.854.373	59.089.545	64.201.165
Nombre d'enfants	29.093	30.587	31.970	32.985	33.858	34.044	36.088	38.906	39.910	41.611
Coût mensuel moyen par enfant	97,20	102,07	102,36	104,35	104,50	109,89	109,91	115,35	123,38	128,57
<b>a. Règlements UE</b>										
Dépenses	32.601.137	35.973.525	37.860.857	40.056.871	41.267.001	43.814.951	46.551.566	52.690.869	57.986.227	62.950.226
Nombre d'enfants	25.283	26.903	28.642	29.976	31.036	31.535	33.798	36.628	37.873	39.640
Coût mensuel moyen par enfant	107,45	111,43	110,16	111,36	110,80	115,78	114,78	119,88	127,59	132,34
<b>b. Conventions bilatérales</b>										
Dépenses	1.260.193	1.343.456	1.249.115	1.064.974	996.865	895.828	903.318	912.411	848.983	1.039.680
Nombre d'enfants	3.770	3.623	3.250	2.925	2.732	2.446	2.231	2.170	1.944	1.885
Coût mensuel moyen par enfant	27,86	30,90	32,03	30,34	30,41	30,52	33,74	35,04	36,39	45,96
<b>c. Dérogations générales et individuelles</b>										
Dépenses	72.223	152.314	160.152	182.464	192.245	181.008	141.833	251.093	254.336	211.259
Nombre d'enfants	39	61	78	84	90	63	59	108	93	86
Coût mensuel moyen par enfant	154,32	208,08	171,10	181,02	178,00	239,43	200,33	193,74	240,85	204,71

## **Conclusion**

L'augmentation qui caractérise la statistique des enfants élevés hors du Royaume depuis 1991 s'est poursuivie en 2010. Tant les effectifs que les dépenses ont augmenté par rapport au recensement précédent.

Cette augmentation peut être entièrement attribuée aux enfants qui sont élevés dans un Etat membre de l'Union européenne. La part des enfants élevés dans un pays en dehors de l'Union européenne continue à diminuer. Ces évolutions en sens opposé sont en cours depuis 1987.

La France, les Pays-Bas, la Pologne et le Maroc sont les pays de résidence les plus importants concernant les enfants bénéficiaires. La part de la France augmente année après année, au contraire de celle du Maroc. D'autre part, le Pologne s'est caractérisée par une hausse spectaculaire et est désormais le 3<sup>e</sup> pays en importance, mais à distance encore très respectable de la France et des Pays-Bas.

L'évolution des effectifs diffère fortement selon la source de droit sur base de laquelle le droit aux allocations familiales est ouvert à l'étranger. Les allocations familiales qui sont payées en vertu des règlements européens aux travailleurs qui se déplacent au sein de l'Espace économique européen ont augmenté. La part des attributaires s'élevait à 95,15 % et la part des enfants bénéficiaires à 95,26 %. Les allocations familiales qui découlent des conventions bilatérales que la Belgique a conclues avec certains pays ont par contre diminué. L'année 2010 s'inscrit donc dans la continuité de la tendance observée ces dernières années.

L'augmentation des attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales sur la base des règlements européens peut être attribuée à un accroissement, d'une part, des attributaires français et d'autre part, des attributaires originaires de l'un des nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Le nombre d'attributaires originaires de l'un des nouveaux Etats membres de l'Union européenne a augmenté en 2010 de 44,35 %. Cette augmentation est essentiellement imputable aux travailleurs polonais qui représentent 86,74 % des attributaires des nouveaux Etats membres.

L'augmentation du nombre d'attributaires français est principalement la conséquence d'une hausse du nombre de travailleurs frontaliers français occupés en Belgique. L'augmentation des attributaires originaires de l'un des nouveaux Etats membres est la conséquence de la non-prolongation des mesures transitoires applicables pour ces pays. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2009, pour les ressortissants des

Etats membres qui ont adhéré le 1<sup>er</sup> mai 2004 à l'Union européenne, la libre circulation des travailleurs salariés est entièrement applicable et ils ne doivent donc plus demander de carte de travail pour pouvoir travailler en Belgique. Par contre, les travailleurs salariés de Bulgarie et de Roumanie restent assujettis, jusqu'au 31 décembre 2011, aux mesures de transition (assouplies). Ils doivent encore demander une carte de travail pour pouvoir travailler en Belgique, à moins qu'ils ne veuillent exercer une des professions en pénurie.

Le nombre décroissant d'attributaires dans le cadre des conventions bilatérales est principalement la conséquence de la diminution des attributaires dont les enfants sont élevés au Maroc.

Les deux groupes d'attributaires diffèrent également en ce qui concerne le fondement juridique. Dans le cas des attributaires qui ouvrent le droit en vertu des règlements de l'UE, le droit est octroyé sur la base de prestations de travail dans plus de 9 cas sur 10. Il s'agit surtout de travailleurs frontaliers français et néerlandais.

Chez les attributaires qui ouvrent un droit aux allocations familiales sur la base des conventions bilatérales, ce droit ne repose sur des prestations de travail que dans 44,16 % des cas. Le droit découle d'une autre situation d'attribution dans environ 55 % des cas.

Le nombre moyen d'enfants bénéficiaires par attributaire pour les enfants élevés hors du Royaume s'élevait à 1,91 enfants bénéficiaires par attributaire. Ceci est plus élevé que dans le régime global des travailleurs salariés (1,78 enfant bénéficiaire par attributaire).

En 2010, les dépenses pour les enfants élevés hors du Royaume s'élevaient à 64.201.165 EUR. Ceci représente une augmentation de 5.111.620 EUR par rapport à 2009. L'augmentation est la conséquence de l'augmentation du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires, d'un saut d'index et du fait que les pays en croissance, comme la Pologne, présentent des coûts moyens plus élevés que les pays en forte décroissance, comme le Maroc.

Les dépenses pour les allocations familiales octroyées dans le cadre des règlements de l'UE représentent 98,05 % des dépenses totales pour les enfants élevés hors du Royaume. La part des dépenses dans le cadre des conventions bilatérales ne s'élève qu'à 1,62 % du total et celles en vertu des dérogations ministérielles à 0,33 %.

Il ressort également de l'étude qu'il convient de relativiser le montant de ces paiements à l'étranger puisqu' *en contrepartie*, des régimes d'allocations familiales étrangers effectuent également des paiements au profit de familles résidant en Belgique. En 2009 (pour 2010, toutes les statistiques ne sont pas encore publiées), rien que pour l'ensemble des trois pays examinés (France, Pays-Bas et Luxembourg), 104 millions EUR ont été versés à 15.219 familles et 29.237 enfants.

On peut enfin affirmer que les allocations familiales qui sont payées à l'étranger sont principalement exportées vers la France et les Pays-Bas et reposent sur des prestations de travail. Ceci est dû au grand nombre de travailleurs frontaliers français et néerlandais qui sont occupés en Belgique. Ces dernières années, on a en outre enregistré un nombre croissant de travailleurs salariés ayant des enfants en Pologne.

---

# **ANNEXES**

ANNEXE I

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**REPARTITION PAR PAYS DE RESIDENCE DES ENFANTS**

- RESULTATS GLOBALISES -  
(sans distinction du droit appliqué)

**ANNEES 2008 - 2009 - 2010**

Pays de résidence des enfants bénéficiaires	2008			2009			2010		
	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2008 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2009 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2010 en euro
<b>ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (E.E.E.)</b>									
UNION EUROPEENNE	19.030	36.628	52.740.405,77	19.727	37.856	58.063.320,32	20.720	39.583	62.937.602,28
Allemagne	160	289	461.798,43	172	307	563.468,29	190	327	628.385,65
France	14.172	27.958	39.039.750,09	14.641	28.730	42.133.039,87	15.030	29.402	44.587.054,33
Italie	313	517	1.117.328,56	295	473	1.208.813,98	302	495	1.237.596,22
Luxembourg	45	72	135.982,85	48	76	125.083,27	49	83	107.248,03
Pays-Bas	3.009	5.483	7.310.736,48	2.952	5.396	7.496.233,37	3.026	5.539	8.529.142,30
Danemark	8	13	11.307,82	5	9	3.994,00	8	16	8.006,30
Irlande	9	18	30.661,33	7	12	20.993,74	7	13	15.586,89
Royaume-Uni	71	137	203.351,42	85	166	267.355,22	94	187	275.662,50
Grèce	43	60	149.811,67	46	70	176.158,29	50	78	177.254,36
Espagne	275	434	1.145.640,54	270	460	1.157.565,96	306	527	1.299.242,59
Portugal	196	311	669.320,25	220	351	808.452,08	251	397	906.753,07
Autriche	16	31	39.788,43	14	28	47.767,50	13	25	48.609,63
Finlande	7	11	10.873,40	3	4	6.476,23	4	8	8.704,96
Suède	15	24	34.708,32	20	33	36.646,86	18	37	47.949,26
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonie	1	1	-	2	3	2.070,66	2	3	1.056,81
Hongrie	20	46	82.617,50	18	41	76.752,80	25	52	117.155,34
Lettonie	1	1	1.365,92	2	3	1.648,35	4	6	1.499,02
Lituanie	-	-	-	1	1	3.720,02	2	3	233,62
Malte	1	3	5.214,62	-	-	-	-	-	-
Pologne	551	1.022	1.958.062,76	804	1.480	3.394.274,35	1.189	2.121	4.396.829,52
Tchéquie	31	58	99.304,30	19	34	85.581,11	13	22	37.810,54
Slovaquie	24	47	69.179,57	19	37	89.837,97	26	55	65.915,87
Slovénie	3	5	7.543,40	3	5	6.877,14	3	4	4.787,70
Roumanie	23	36	66.315,63	55	101	259.282,53	75	139	326.292,18
Bulgarie	36	51	89.742,48	26	36	91.226,73	33	44	108.825,59
ISLANDE	-	-	-	1	2	560,25	-	-	4.265,83
LIECHTENSTEIN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NORVEGE	3	6	13.648,30	3	7	12.076,70	7	15	23.305,80
SUISSE	35	65	116.539,55	31	64	120.358,16	42	89	149.317,53
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>19.068</b>	<b>36.699</b>	<b>52.870.593,62</b>	<b>19.762</b>	<b>37.929</b>	<b>58.196.315,43</b>	<b>20.769</b>	<b>39.687</b>	<b>63.114.491,44</b>

(Suite)

Pays de résidence des enfants bénéficiaires	2008			2009			2010		
	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2008 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2009 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2010 en euro
<b>PAYS EUROPEENS</b>									
Turquie	133	230	151.270,87	121	192	149.691,28	128	209	140.562,49
Croatie	20	32	55.568,69	39	59	61.606,06	52	84	240.179,37
Macédoine	2	5	830,13	-	-	1.100,02	3	3	6.042,18
Serbie	2	3	1.090,39	1	1	197,05	1	1	1.250,93
Monténégro	1	2	916,86	1	1	99,12	-	-	-
Kosovo	-	-	-	-	-	-	1	2	2.433,57
Bosnie-Herzégovine	2	2	588,62	2	2	603,36	3	4	2.266,62
Autres pays d'Europe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>160</b>	<b>274</b>	<b>210.265,56</b>	<b>164</b>	<b>255</b>	<b>213.296,89</b>	<b>188</b>	<b>303</b>	<b>392.735,16</b>
<b>PAYS AFRICAINS</b>									
Algérie	9	16	-	5	9	-	5	8	-
Maroc	904	1.834	688.897,78	823	1.658	633.171,09	784	1.551	630.260,11
Tunisie	27	52	25.473,38	24	45	20.983,84	27	44	24.462,25
Autres pays d'Afrique	1	1	1.365,92	1	1	8.176,20	1	1	8.391,60
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>941</b>	<b>1.903</b>	<b>715.737,08</b>	<b>853</b>	<b>1.713</b>	<b>662.331,13</b>	<b>817</b>	<b>1.604</b>	<b>663.113,96</b>
<b>PAYS AMERICAINS</b>									
Canada	1	1	1.035,68	2	2	3.714,16	1	1	852,64
Etats-Unis	1	1	3.006,83	3	5	4.477,76	5	6	13.270,26
Autres pays d'Amérique	6	10	19.499,29	1	2	4.001,68	4	5	6.540,63
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	<b>23.541,80</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>12.193,60</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>20.663,53</b>
<b>PAYS ASIATIQUES</b>									
Inde	-	-	-	1	1	1.945,58	1	1	2.230,08
Israël	10	15	31.875,72	2	2	2.733,96	3	3	6.970,18
Autres pays d'Asie	3	3	2.359,32	1	1	728,60	1	1	960,75
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>34.235,04</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5.408,14</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>10.161,01</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20.190</b>	<b>38.906</b>	<b>53.854.373,10</b>	<b>20.789</b>	<b>39.910</b>	<b>59.089.545,19</b>	<b>21.789</b>	<b>41.611</b>	<b>64.201.165,10</b>

ANNEXE II A

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES  
EN VERTU DES REGLEMENTS EUROPEENS**

- RESULTATS GLOBALISES -

**ANNEES 2008 - 2009 - 2010**

Pays de résidence des enfants bénéficiaires	2008			2009			2010		
	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2008 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2009 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2010 en euro
<b>ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (E.E.E.)</b>									
UNION EUROPEENNE	18.975	36.563	52.574.240,56	19.684	37.805	57.861.665,16	20.686	39.539	62.780.213,07
Allemagne	157	283	458.891,62	169	304	549.493,18	190	327	628.385,65
France	14.157	27.943	39.013.628,58	14.624	28.710	42.034.765,75	15.019	29.387	44.533.444,87
Italie	307	511	1.081.440,73	287	465	1.168.476,68	293	486	1.206.656,67
Luxembourg	45	72	135.982,85	48	76	125.083,27	49	83	107.248,03
Pays-Bas	2.998	5.472	7.268.764,77	2.946	5.390	7.481.161,44	3.024	5.536	8.515.946,32
Danemark	7	12	9.181,50	5	9	3.994,00	8	16	8.006,30
Irlande	9	18	30.661,33	7	12	20.993,74	7	13	15.586,89
Royaume-Uni	62	124	181.732,73	82	161	257.681,42	92	183	256.458,19
Grèce	43	60	149.811,67	45	69	174.765,15	49	77	173.771,64
Espagne	268	427	1.132.695,02	269	459	1.156.191,72	303	524	1.291.911,46
Portugal	194	306	648.979,11	217	345	788.320,80	249	392	889.075,00
Autriche	15	30	37.542,75	14	28	47.767,50	12	24	37.568,61
Finlande	7	11	10.873,40	3	4	6.476,23	4	8	8.704,96
Suède	15	24	34.708,32	20	33	36.646,86	18	37	47.949,26
Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Estonie	1	1	-	2	3	2.070,66	2	3	1.056,81
Hongrie	20	46	82.617,50	18	41	76.752,80	25	52	117.155,34
Lettonie	1	1	1.365,92	2	3	1.648,35	4	6	1.499,02
Lituanie	-	-	-	1	1	3.720,02	2	3	233,62
Malte	1	3	5.214,62	-	-	-	-	-	-
Pologne	551	1.022	1.958.062,76	803	1.479	3.392.850,11	1.187	2.119	4.396.603,02
Tchéquie	31	58	99.304,30	19	34	85.581,11	12	21	37.130,07
Slovaquie	24	47	69.179,57	19	37	89.837,97	26	55	65.915,87
Slovénie	3	5	7.543,40	3	5	6.877,14	3	4	4.787,70
Roumanie	23	36	66.315,63	55	101	259.282,53	75	139	326.292,18
Bulgarie	36	51	89.742,48	26	36	91.226,73	33	44	108.825,59
SUISSE	32	60	104.017,93	29	59	111.924,46	39	86	142.441,09
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>19.007</b>	<b>36.623</b>	<b>52.678.258,49</b>	<b>19.713</b>	<b>37.864</b>	<b>57.973.589,62</b>	<b>20.725</b>	<b>39.625</b>	<b>62.922.654,16</b>
<b>AUTRES PAYS EUROPEENS</b>									
ISLANDE	-	-	-	1	2	560,25	-	-	4.265,83
LIECHTENSTEIN	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NORVEGE	2	5	12.610,46	3	7	12.076,70	7	15	23.305,80
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>12.610,46</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>12.636,95</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>27.571,63</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19.009</b>	<b>36.628</b>	<b>52.690.868,95</b>	<b>19.717</b>	<b>37.873</b>	<b>57.986.226,57</b>	<b>20.732</b>	<b>39.640</b>	<b>62.950.225,79</b>

ANNEXE II B

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES  
EN VERTU DES REGLEMENTS EUROPEENS**

- APERCU PAR PAYS -

**Effectifs au 31 décembre 2010**

Statistiques relatives aux allocations familiales payées aux travailleurs salariés dont les enfants sont élevés dans un Etat membre de l'Espace économique européen (E.E.E.), en application du règlement (C.E.E.) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et de son règlement d'application n° 987/2009 du 16 septembre 2009, tous deux entrés en vigueur le 1er mai 2010.

Pays de résidence:

## ALLEMAGNE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	60	60	25	4	-	-	-	149	271
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	1	1	-	-	-	-	-	2	3
Orphelins art. 40	3	2	-	-	-	-	-	5	7
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	6	5	-	-	-	-	-	11	16
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	2	-	-	-	-	-	-	2	2
Invalides art. 40	2	-	-	-	-	-	-	2	2
Invalides art. 50ter	6	1	-	-	-	-	-	7	8
Orphelins art. 50bis	7	4	1	-	-	-	-	12	18
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>73</b>	<b>26</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>190</b>	<b>327</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	23
2e naissance et suivantes	14
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES

EN 2010

628.385,65
------------

Pays de résidence:

## FRANCE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	4.993	5.685	2.453	642	172	52	32	14.029	27.697
Pensionnés art. 40	28	9	2	1	-	-	-	40	56
Pensionnés art. 42bis	21	9	2	1	-	-	-	33	49
Orphelins art. 40	41	18	8	-	1	-	-	68	106
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	13	4	4	-	-	-	-	21	33
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	61	41	14	2	1	-	-	119	198
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	34	21	17	-	2	1	-	75	143
Invalides art. 40	109	60	19	13	3	-	-	204	353
Invalides art. 50ter	129	67	37	21	6	-	2	262	502
Orphelins art. 50bis	103	51	11	3	-	-	-	168	250
<b>TOTAL</b>	<b>5.532</b>	<b>5.965</b>	<b>2.567</b>	<b>683</b>	<b>185</b>	<b>53</b>	<b>34</b>	<b>15.019</b>	<b>29.387</b>

### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	
2e naissance et suivantes	
<b>TOTAL</b>	

### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	2
2e rang et rangs suivants	4
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

44.533.444,87
---------------

Pays de résidence:

**ITALIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	28	39	11	3	1	-	-	82	156
Pensionnés art. 40	3	-	1	-	-	-	-	4	6
Pensionnés art. 42bis	6	4	1	-	-	-	-	11	17
Orphelins art. 40	10	1	1	-	-	-	-	12	15
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	3	-	-	-	-	-	-	3	3
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	17	7	2	1	-	-	-	27	41
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	15	19	8	-	1	-	-	43	82
Invalides art. 40	11	3	2	-	-	-	-	16	23
Invalides art. 50ter	27	24	6	-	1	-	-	58	98
Orphelins art. 50bis	30	6	1	-	-	-	-	37	45
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>103</b>	<b>33</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>293</b>	<b>486</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	4
2e naissance et suivantes	0
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES**

EN 2010

1.206.656,67
--------------

Pays de résidence:

## LUXEMBOURG

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	14	9	5	2	1	-	-	31	60
Pensionnés art. 40	1	3	-	-	-	-	-	4	7
Pensionnés art. 42bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Orphelins art. 40	3	-	-	-	-	-	-	3	3
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	2	-	-	-	-	-	-	2	2
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	2	-	-	-	-	-	-	2	2
Orphelins art. 50bis	4	-	-	-	-	-	-	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>49</b>	<b>83</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	
2e naissance et suivantes	
<b>TOTAL</b>	

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	-

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

107.248,03
------------

Pays de résidence:

## PAYS-BAS

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	1.073	1.163	368	79	16	4	1	2.704	4.930
Pensionnés art. 40	5	2	-	-	-	-	-	7	9
Pensionnés art. 42bis	1	3	-	1	-	-	-	5	11
Orphelins art. 40	14	4	3	-	-	-	-	21	31
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	4	6	4	2	-	-	-	16	36
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	33	29	12	9	3	1	1	88	191
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	17	11	6	3	2	2	1	42	100
Invalides art. 40	30	16	1	3	-	-	-	50	77
Invalides art. 50ter	23	13	10	1	-	1	-	48	89
Orphelins art. 50bis	28	11	4	-	-	-	-	43	62
<b>TOTAL</b>	<b>1.228</b>	<b>1.258</b>	<b>408</b>	<b>98</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>3.024</b>	<b>5.536</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	110
2e naissance et suivantes	141
<b>TOTAL</b>	<b>251</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES

EN 2010

8.515.946,32
--------------

Pays de résidence:

**DANEMARK**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	2	3	1	-	-	-	-	6	11
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Orphelins art. 40	-	1	-	-	-	-	-	1	2
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8</b>	<b>16</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	1
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

8.006,30
----------

Pays de résidence:

**IRLANDE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	1	3	1	-	-	-	-	5	10
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	1	-	-	-	-	-	1	2
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>13</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

15.586,89
-----------

Pays de résidence:

## ROYAUME-UNI

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	25	28	18	3	-	-	-	74	147
Pensionnés art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Pensionnés art. 42bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	2	1	1	-	-	-	-	4	7
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	1	2	2	-	-	-	-	5	11
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	3	2	-	-	-	-	5	12
Orphelins art. 50bis	-	2	-	-	-	-	-	2	4
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>36</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>92</b>	<b>183</b>

### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	1
2e naissance et suivantes	3
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>

### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

256.458,19
------------

Pays de résidence:

## GRECE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	6	7	5	-	-	-	-	18	35
Pensionnés art. 40	4	1	-	-	-	-	-	5	6
Pensionnés art. 42bis	2	1	-	-	-	-	-	3	4
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	1	2	-	-	-	-	-	3	5
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	1	1	1	-	-	-	-	3	6
Invalides art. 40	2	-	-	-	-	-	-	2	2
Invalides art. 50ter	5	2	1	-	-	-	-	8	12
Orphelins art. 50bis	6	-	-	-	-	-	-	6	6
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>49</b>	<b>77</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

173.771,64
------------

Pays de résidence:

**ESPAGNE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	64	43	12	4	3	-	-	126	217
Pensionnés art. 40	9	1	-	-	-	-	-	10	11
Pensionnés art. 42bis	15	1	2	1	-	-	-	19	27
Orphelins art. 40	5	4	-	-	1	-	-	10	18
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	2	3	4	1	1	-	-	11	29
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	6	6	5	1	-	-	-	18	37
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	14	7	3	1	2	-	-	27	51
Invalides art. 40	4	4	1	-	-	-	-	9	15
Invalides art. 50ter	24	12	4	3	-	-	-	43	72
Orphelins art. 50bis	20	5	3	2	-	-	-	30	47
<b>TOTAL</b>	<b>163</b>	<b>86</b>	<b>34</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>303</b>	<b>524</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	1
2e naissance et suivantes	3
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

1.291.911,46
--------------

Pays de résidence:

## PORTUGAL

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	82	68	10	3	2	-	-	165	270
Pensionnés art. 40	-	2	-	-	-	-	-	2	4
Pensionnés art. 42bis	4	1	1	-	-	-	-	6	9
Orphelins art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	3	2	-	-	-	-	-	5	7
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	8	5	1	-	-	-	-	14	21
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	5	7	-	-	-	-	-	12	19
Invalides art. 40	1	2	-	-	-	-	-	3	5
Invalides art. 50ter	16	7	2	-	-	-	-	25	36
Orphelins art. 50bis	12	4	-	-	-	-	-	16	20
<b>TOTAL</b>	<b>132</b>	<b>98</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>249</b>	<b>392</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES

EN 2010

889.075,00
------------

Pays de résidence:

**AUTRICHE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	-	6	3	-	-	-	-	9	21
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>12</b>	<b>24</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

37.568,61
-----------

Pays de résidence:

**FINLANDE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	2	-	1	-	-	-	-	3	5
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>8</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	2
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

8.704,96
----------

Pays de résidence:

## SUEDE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	3	10	3	1	-	-	-	17	36
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>18</b>	<b>37</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

47.949,26
-----------

Pays de résidence:

**CHYPRE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	-

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	-

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

0,00
------

Pays de résidence:

**ESTONIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	1	1	-	-	-	-	-	2	3
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

1.056,81
----------

Pays de résidence:

**HONGRIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	7	7	6	1	-	-	-	21	43
Pensionnés art. 40	-	-	-	1	-	-	-	1	4
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	1	-	1	-	-	-	-	2	4
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>25</b>	<b>52</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

117.155,34
------------

Pays de résidence:

**LETONIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	2	2	-	-	-	-	-	4	6
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4</b>	<b>6</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

1.499,02
----------

Pays de résidence:

**LITUANIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	1	1	-	-	-	-	-	2	3
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

233,62
--------

Pays de résidence:

**MALTE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	-

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	-

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

0,00
------

Pays de résidence:

## POLOGNE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	483	454	150	29	5	4	1	1.126	2.013
Pensionnés art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Pensionnés art. 42bis	5	3	-	-	-	-	-	8	11
Orphelins art. 40	2	1	-	-	1	-	-	4	9
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	6	3	1	-	-	-	-	10	15
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	7	2	1	1	-	-	1	12	26
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	4	6	-	-	-	-	-	10	16
Invalides art. 40	2	4	1	-	-	-	-	7	13
Invalides art. 50ter	3	4	1	-	-	-	-	8	14
Orphelins art. 50bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>514</b>	<b>477</b>	<b>154</b>	<b>30</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1.187</b>	<b>2.119</b>

### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	21
2e naissance et suivantes	18
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>

### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

4.396.603,02
--------------

Pays de résidence:

**TCHEQUIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	4	5	2	-	-	-	-	11	20
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>12</b>	<b>21</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	2
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

37.130,07
-----------

Pays de résidence:

## SLOVAQUIE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	5	11	8	-	-	-	-	24	51
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>26</b>	<b>55</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

65.915,87
-----------

Pays de résidence:

**SLOVENIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	1	1	-	-	-	-	-	2	3
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

4.787,70
----------

Pays de résidence:

## ROUMANIE

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	30	24	10	4	-	-	-	68	124
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	1	-	-	-	-	-	1	2
Orphelins art. 40	-	1	-	-	-	-	-	1	2
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	1	-	-	-	-	-	1	2
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	1	-	-	-	-	1	-	2	7
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>75</b>	<b>139</b>

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	1
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

326.292,18
------------

Pays de résidence:

**BULGARIE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	23	7	2	-	-	-	-	32	43
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>33</b>	<b>44</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

108.825,59
------------

Pays de résidence:

**ISLANDE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	-

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	-

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

4.265,83
----------

Pays de résidence:

## LIECHTENSTEIN

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-

#### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	-

#### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	-

#### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

0,00
------

Pays de résidence:

**NORVEGE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	2	2	2	-	-	-	-	6	12
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 50ter	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 50bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7</b>	<b>15</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

23.305,80
-----------

Pays de résidence:

**SUISSE**

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	6	13	14	-	-	-	-	33	74
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensionnés art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	1	-	-	-	-	-	1	2
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	1	1	-	-	-	-	-	2	3
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Invalides art. 50ter	-	-	1	-	-	-	-	1	3
Orphelins art. 50bis	1	-	-	-	-	-	-	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>39</b>	<b>86</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	-
2e naissance et suivantes	2
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	-
2e rang et rangs suivants	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES  
EN 2010**

142.441,09
------------

Pays de résidence:

## TOTAL DES REGLEMENTS EUROPEENS

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	6.918	7.652	3.110	775	200	60	34	18.749	36.261
Pensionnés art. 40	52	18	3	2	-	-	-	75	105
Pensionnés art. 42bis	58	24	8	3	-	-	-	93	142
Orphelins art. 40	79	33	12	-	3	-	-	127	196
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	37	19	13	3	1	-	-	73	131
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	144	99	38	14	4	1	2	302	553
Chômeurs complets > 6 m. art. 42bis	98	74	37	4	7	4	1	225	441
Invalides art. 40	161	90	26	16	3	-	-	296	498
Invalides art. 50ter	236	133	65	25	7	1	2	469	852
Orphelins art. 50bis	215	83	20	5	-	-	-	323	461
<b>TOTAL</b>	<b>7.998</b>	<b>8.225</b>	<b>3.332</b>	<b>847</b>	<b>225</b>	<b>66</b>	<b>39</b>	<b>20.732</b>	<b>39.640</b>

### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	164
2e naissance et suivantes	188
<b>TOTAL</b>	<b>352</b>

### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	2
2e rang et rangs suivants	4
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>

### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES

EN 2010

62.950.225,79
---------------

ANNEXE III A

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES  
EN VERTU DES CONVENTIONS BILATERALES**

- RESULTATS GLOBALISES -

**ANNEES 2008 - 2009 - 2010**

Pays de résidence des enfants bénéficiaires	2008			2009			2010		
	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2008 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2009 en euro	Nombre d'attributaires	Nombre d'enfants bénéficiaires	Montants payés en 2010 en euro
<b>CONVENTIONS BILATERALES</b>									
<b>PAYS D'EUROPE</b>	<b>157</b>	<b>271</b>	<b>199.092,92</b>	<b>158</b>	<b>245</b>	<b>200.631,90</b>	<b>183</b>	<b>293</b>	<b>388.489,09</b>
Croatie	20	32	55.568,69	38	58	60.296,34	52	84	240.179,37
Macédoine	2	5	830,13	-	-	1.100,02	3	3	6.042,18
Turquie	131	228	140.392,54	117	184	138.637,69	124	200	136.619,60
Serbie	2	3	1.090,39	1	1	197,05	1	1	1.250,93
Monténégro	1	2	916,86	1	1	99,12	-	-	-
Kosovo	-	-	-	-	-	-	1	2	2.433,57
Bosnie-Herzégovine	1	1	294,31	1	1	301,68	2	3	1.963,44
<b>PAYS D'AFRIQUE</b>	<b>937</b>	<b>1.899</b>	<b>713.317,76</b>	<b>845</b>	<b>1.699</b>	<b>648.351,01</b>	<b>811</b>	<b>1.592</b>	<b>651.190,75</b>
Algérie	7	14	-	5	9	-	5	8	-
Maroc	903	1.833	687.844,38	816	1.645	627.367,17	780	1.542	627.000,60
Tunisie	27	52	25.473,38	24	45	20.983,84	26	42	24.190,15
<b>TOTAL</b>	<b>1.094</b>	<b>2.170</b>	<b>912.410,68</b>	<b>1.003</b>	<b>1.944</b>	<b>848.982,91</b>	<b>994</b>	<b>1.885</b>	<b>1.039.679,84</b>

ANNEXE III B

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES  
EN VERTU DES CONVENTIONS BILATERALES**

- APERCU PAR PAYS -

**Effectifs au 31 décembre 2010**

Pays de résidence:

**CROATIE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	24	24	3	-	-	-	-	51	81
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	1	-	-	-	-	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>52</b>	<b>84</b>

**2. BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	
2e naissance et suivantes	
<b>TOTAL</b>	

**2. BÉNÉFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	
2e rang et rangs suivants	
<b>TOTAL</b>	

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010**

240.179,37
------------

\*Statistiques relatives aux prestations familiales payées en vertu de la Convention belgo-croate du 31 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er août 2005.

Pays de résidence:

**MACEDOINE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	3	-	-	-	-	-	-	3	3
Pensionnés art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orphelins art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

**2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE**

1re naissance	
2e naissance et suivantes	
<b>TOTAL</b>	

**2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION**

1er rang	
2e rang et rangs suivants	
<b>TOTAL</b>	

**4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010**

6.042,18
----------

\* Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970.

Pays de résidence:

**TURQUIE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	44	45	7	1				97	159
3 Attributaires pensionnés	1	2	-	-				3	5
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés	12	5	2	-				19	28
5 Attributaires travailleurs invalides	2	3	-	-				5	8
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>	<b>55</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>124</b>	<b>200</b>

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

136.619,60

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-turque du 4 juillet 1966 entrée en vigueur le 1er mai 1968.

Pays de résidence:

**SERBIE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	1	-	-	-	-	-	-	1	1
3 Attributaires pensionnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5 Attributaires travailleurs invalides	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

1.250,93

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970.

Pays de résidence:

**MONTENEGRO\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-				-	-
3 Attributaires pensionnés									
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés									
5 Attributaires travailleurs invalides									
<b>TOTAL</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

0,00

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970.

Pays de résidence:

**KOSOVO\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	-	1	-	-	-	-	-	1	2
3 Attributaires pensionnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5 Attributaires travailleurs invalides	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	1	-	-	-	-	-	1	2

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

2.433,57

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970.

Pays de résidence:

**BOSNIE-HERZEGOVINE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	1	1	-	-				2	3
3 Attributaires pensionnés									
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés									
5 Attributaires travailleurs invalides									
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

1.963,44

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970.

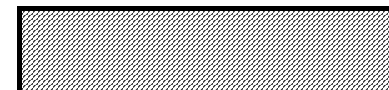
Pays de résidence:

**ALGERIE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	3	1	1	-				5	8
3 Attributaires pensionnés									
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés									
5 Attributaires travailleurs invalides									
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>8</b>

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**



\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-algérienne du 27 février 1968 entrée en vigueur le 1er octobre 1969.

Pays de résidence:

**MAROC\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	105	79	45	27				256	506
3 Attributaires pensionnés	85	74	38	17				214	415
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés	68	34	27	19				148	293
5 Attributaires travailleurs invalides	67	46	27	22				162	328
<b>TOTAL</b>	<b>325</b>	<b>233</b>	<b>137</b>	<b>85</b>	-	-	-	<b>780</b>	<b>1.542</b>

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

627.000,60

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-marocaine du 24 juin 1968, entrée en vigueur le 1er août 1971.

Pays de résidence:

**TUNISIE\***

**1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
1 Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines <i>Prestations de travail</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 1 <i>Prestations de travail</i>	13	6	3	1				23	38
3 Attributaires pensionnés	1	1	-	-				2	3
4 Attributaires orphelins de travailleurs salariés	1	-	-	-				1	1
5 Attributaires travailleurs invalides	-	-	-	-				-	-
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>26</b>	<b>42</b>

**2. MONTANTS REELLEMENTS PAYES  
EN 2010**

24.190,15

\*Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-tunisienne du 29 janvier 1975, entrée en vigueur le 1er novembre 1976.

Pays de résidence:

## TOTAL DES CONVENTIONS BILATERALES

### 1. DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

CATEGORIES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE...ENFANTS							NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
	1	2	3	4	5	6	7 et +		
Prestations de travail art. 40	194	157	59	29	-	-	-	439	801
Pensionnés art. 40	87	77	38	17	-	-	-	219	423
Orphelins art. 40	81	39	29	19	-	-	-	168	322
Chômeurs complets < 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chômeurs complets > 6 m. art. 40	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Invalides art. 40	69	49	28	22	-	-	-	168	339
<b>TOTAL</b>	<b>431</b>	<b>322</b>	<b>154</b>	<b>87</b>	-	-	-	<b>994</b>	<b>1.885</b>

### 2. BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1re naissance	
2e naissance et suivantes	
<b>TOTAL</b>	

### 2. BENEFICIAIRES DE PRIMES D'ADOPTION

1er rang	
2e rang et rangs suivants	
<b>TOTAL</b>	

### 4. MONTANTS REELLEMENT PAYES EN 2010

1.039.679,84
--------------

ANNEXE IV

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES  
EN VERTU DE DEROGATIONS MINISTERIELLES**

**Effectifs au 31 décembre 2010**

1. STATISTIQUES RELATIVES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES PAYÉES EN VERTU DE DÉROGATIONS GÉNÉRALES (ART. 52, AL. 2, LC)

NATIONALITÉ DES ATTRIBUTAIRES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE ... ENFANT(S) À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2010									NOMBRE D'ATTRIBU- TAIRES	NOMBRE DE BÉNÉ- FICIAIRES	MONTANTS PAYÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2010 (en EURO)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9 et +			
<b>C.M. 125</b>												
San Marino	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 156</b>												
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 195-201</b>												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 213</b>												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 599</b>												
Amérique	2	1	-	-	-	-	-	-	-	3	4	5.910,16
Asie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	960,75
Autriche	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	11.041,02
Brésil	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	630,47
Canada	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	852,64
Espagne	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	7.102,09
Etats-Unis	4	1	-	-	-	-	-	-	-	5	6	13.270,26
France	4	1	-	-	-	-	-	-	-	5	6	16.867,52
Grande-Bretagne	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2	4	19.204,31
Inde	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	2.230,08
Israël	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	2.518,37
Italie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	2.591,07
Pays-Bas	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2	6.388,81
Suisse	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3	3	6.876,44
Tchéquie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	680,47
Tunisie	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	2	272,10
<b>TOTAL (nationalités étrangères)</b>	<b>24</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>31</b>	<b>38</b>	<b>97.396,56</b>
<b>TOTAL (nationalité belge)</b>	<b>546</b>	<b>46</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>609</b>	<b>691</b>	<b>2.166.149,03</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>570</b>	<b>53</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>640</b>	<b>729</b>	<b>2.263.545,59</b>

**2. STATISTIQUES RELATIVES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES PAYÉES EN VERTU DE DÉROGATIONS INDIVIDUELLES ( ART. 52, AL. 2, LC)**

NATIONALITÉ DES ATTRIBUTAIRES	ATTRIBUTAIRES AYANT UNE FAMILLE DE ... ENFANT(S) À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2010									NOMBRE D'ATTRIBU- TAIRES	NOMBRE DE BÉNÉ- FICIAIRES	MONTANTS PAYÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2010 (en EURO)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9 et +			
<b>C.M. 125</b>												
San Marino	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 156</b>												
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 195-201</b>												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 213</b>												
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.M. 599</b>												
Bosnie-Herzégovine	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	303,18
Espagne	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	229,04
France	4	1	1	-	-	-	-	-	-	6	9	36.741,94
Grèce	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	3.482,72
Israël	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	4.451,81
Italie	8	-	-	-	-	-	-	-	-	8	8	28.348,48
Maroc	1	1	2	-	-	-	-	-	-	4	9	3.259,51
Pays-Bas	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	6.807,17
Pologne	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	226,50
Portugal	-	1	1	-	-	-	-	-	-	2	5	17.678,07
Sénégal	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	8.391,60
Turquie	1	2	-	1	-	-	-	-	-	4	9	3.942,89
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
<b>TOTAL (nationalités étrangères)</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>32</b>	<b>48</b>	<b>113.862,91</b>
<b>TOTAL (nationalité belge)</b>	<b>293</b>	<b>33</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>335</b>	<b>389</b>	<b>1.125.157,85</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>315</b>	<b>38</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>367</b>	<b>437</b>	<b>1.239.020,76</b>

ANNEXE V

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

**BAREMES APPLICABLES EN VERTU  
DES CONVENTIONS BILATERALES**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010

**Montants en EUR**

CONVENTIONS BILATERALES  
**BARÈMES DES PRESTATIONS FAMILIALES APPLICABLES AU 1er SEPTEMBRE 2010**

Barèmes applicables en vertu des arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application des conventions en matière de sécurité sociale conclues avec la Yougoslavie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie

- MONTANTS MENSUELS -

**1. MINEURS DE SURFACE OCCUPÉS DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE BELGE:**

ALLOCATIONS FAMILIALES	
Rang de l'enfant	EUR
Premier enfant	68,30
Deuxième enfant	72,47
Troisième enfant	84,61
Quatrième enfant	96,75
Cinquième enfant et chacun des suivants	123,76

Suppléments d'âge*	EUR
Enfant de 6 ans au moins	15,94
Enfant de 12 ans au moins	28,08

\* Aucun supplément d'âge n'est accordé pour l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.

**2. AUTRES TRAVAILLEURS:**

A) Maroc, Turquie et Tunisie

ALLOCATIONS FAMILIALES	
Rang de l'enfant	EUR
Premier enfant	25,64
Deuxième enfant	27,24
Troisième enfant	28,85
Quatrième enfant	30,45

B) Yougoslavie

ALLOCATIONS FAMILIALES	
Rang de l'enfant	EUR
Par enfant	12,39